

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGT ET UNIÈME SESSION

Documents officiels



1469^e
SÉANCE PLÉNIÈRE

Jeudi 17 novembre 1966,
à 15 heures

NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
<i>Point 26 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Non-prolifération des armes nucléaires: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement</i>	
<i>Rapport de la Première Commission</i>	1
<i>Point 32 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient</i>	
<i>Rapport de la Commission politique spéciale</i>	8
<i>Point 92 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination (suite) . .</i>	10
<i>Point 26 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Non-prolifération des armes nucléaires: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (suite)</i>	
<i>Rapport de la Première Commission</i>	22

Président: M. Abdul Rahman PAZHAWAK
(Afghanistan).

POINT 26 DE L'ORDRE DU JOUR

Non-prolifération des armes nucléaires: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION (A/6509)

M. Tchernouchchenko (République socialiste soviétique de Biélorussie), rapporteur de la Première Commission, présente le rapport de cette commission et déclare ce qui suit.

1. M. TCHERNOUCHTENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) [Rapporteur de la Première Commission] (traduit du russe): Permettez-moi de présenter à cette séance plénière de l'Assemblée générale le rapport de la Première Commission sur la question de la non-prolifération des armes nucléaires [A/6509]. Cette question a été examinée en détail par la Première Commission lors des séances qu'elle a tenues du 3 au 10 novembre 1966 [1441^eme à 1450^eme séance]. Le rapport fait état des divers amendements et propositions déposés au cours de l'examen de ce problème.

2. Après avoir étudié cette question, la Première Commission a adopté deux projets de résolution, le premier déposé par 47 puissances, l'autre par la

délégation pakistanaise à laquelle se sont jointes un certain nombre d'autres délégations.

3. Comme on peut le voir à la lecture du rapport, les projets de résolution initiaux ont été quelque peu modifiés. Ainsi, dans le texte initial du projet de résolution intitulé "Non-prolifération des armes nucléaires" [A/C.1/L.371], le paragraphe 3 du dispositif est remplacé par un nouveau texte qui figure maintenant aux paragraphes 3 et 4 [A/C.1/L.371/Rev.1]. Le nouveau paragraphe 3 se lit comme suit:

"L'Assemblée générale

"Demande à toutes les puissances nucléaires de s'abstenir d'utiliser ou de menacer d'utiliser l'arme nucléaire contre des Etats qui pourraient conclure des traités de la nature de ceux qui sont définis au paragraphe 2, e, de la résolution 2028 (XX)."

Au paragraphe 4, il est dit:

"L'Assemblée générale

"Prie le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement d'examiner d'urgence la proposition tendant à ce que les puissances nucléaires donnent l'assurance qu'elles n'utiliseront ni ne menaceront d'utiliser l'arme nucléaire contre des Etats non nucléaires n'ayant pas d'armes nucléaires sur leur territoire, ainsi que toutes autres propositions qui ont été faites ou qui pourraient être faites en vue de régler ce problème."

4. En ma qualité de rapporteur, je crois indispensable de souligner ce fait pour appeler l'attention de l'Assemblée sur les nouveaux éléments qui ont été introduits par les coauteurs de la résolution dans leur texte révisé. Ces dispositions ont été incorporées dans le texte révisé du projet de résolution des 47 puissances à la suite des nombreuses observations formulées au cours du débat sur l'importance et la signification profondes de ces idées. Ce projet de résolution révisé a été adopté par la Commission par 103 voix contre une, avec 2 abstentions.

5. Le projet de résolution présenté par le Pakistan et par plusieurs autres puissances, après inclusion de l'amendement du Koweït, a été adopté lors d'un vote par appel nominal par 46 voix contre une, avec 56 abstentions.

6. En conclusion, nous appelons l'attention de l'Assemblée sur le paragraphe 16 du rapport qui renferme le texte des deux projets de résolution susmentionnés. Je tiens à signaler que le texte russe du rapport contient certaines inexactitudes de caractère technique qui seront rectifiées.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Première Commission.

7. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui désirent fournir des explications de vote avant que les textes ne soient mis aux voix.

8. M. TRIVEDI (Inde) (traduit de l'anglais): L'Assemblée est saisie de deux projets de résolution sur la non-prolifération des armes nucléaires (A/6509, par. 16).

9. La délégation de l'Inde a eu l'honneur d'être l'un des 47 coauteurs du projet de résolution A à la Première Commission. Aussi, mes explications de vote se limiteront-elles à quelques brèves observations sur les points essentiels de ce projet.

10. J'indiquerai en premier lieu que, dans sa lettre comme dans son esprit, ce projet de résolution réaffirme la résolution 2028 (XX), que de nombreuses délégations ont qualifiée de résolution historique sur la non-prolifération des armes nucléaires, car elle contient les cinq grands principes qui devraient fournir la base d'un traité destiné à prévenir la prolifération des armes nucléaires. C'est à ce titre que le paragraphe 5 du dispositif dudit projet revêt une importance particulière. Il demande à tous les Etats de respecter strictement les principes énoncés par l'Assemblée générale dans sa résolution 2028 (XX) en vue de la négociation du traité susmentionné.

11. Je ferai remarquer en second lieu que ce projet de résolution définit ce qui, aux yeux de la communauté internationale, s'avère être la seule méthode valable et efficace pour empêcher la prolifération des armes nucléaires. Cette prise de conscience progressive ressort clairement de la Déclaration du Caire adoptée en octobre 1964 par la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, de la résolution adoptée par la Commission du désarmement le 15 juin 1965^{1/}, des deux mémorandums de 1965^{2/} et 1966^{3/} des huit délégations des pays non alignés du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement et, surtout, de la résolution 2028 (XX).

12. La délégation de l'Inde se rallie à la grande majorité des délégations qui demandent la conclusion rapide d'un traité acceptable pour tous les intéressés et satisfaisant pour la communauté internationale et qui insistent pour que les négociations à cette fin soient entamées sans retard. En effet, comme on peut le lire dans le préambule de ce projet de résolution, nous notons avec appréhension qu'une situation de cette nature peut entraîner non seulement l'accroissement des arsenaux nucléaires et la dissémination des armes nucléaires dans le monde, mais aussi l'augmentation du nombre des puissances dotées d'armes nucléaires.

13. En troisième lieu, je signalerai que ce projet de résolution évoque la question de la sécurité des

Etats non dotés d'armes nucléaires en des termes concrets et constructifs. Ce sont ces différents aspects très positifs qui lui vaudront l'appui de la délégation de l'Inde. A ses yeux, il présente l'avantage d'être juste et approprié tant dans son esprit que dans ses effets pratiques.

14. Le deuxième projet de résolution, le projet B, représente l'antithèse du premier: l'esprit dans lequel il est conçu, la méthode qu'il propose et les possibilités d'application qui en découlent le situent exactement à l'opposé du projet A.

15. La délégation de l'Inde s'est prononcée à deux reprises sur ce projet de résolution — tout d'abord le 7 novembre, à la 1443ème séance de la Première Commission, puis le 10 novembre, à sa 1449ème séance. Depuis lors et depuis le vote en Première Commission [1450ème séance], une semaine s'est écoulée. La délégation de l'Inde a lu et relu avec attention les diverses déclarations que ce projet avait suscitées, celles des délégations qui lui étaient favorables comme celles des délégations qui lui étaient opposées. Cet examen minutieux nous a confirmé que, dans son essence, ce projet de résolution est contraire à l'autre projet et à la résolution 2028 (XX); que les remèdes qu'il propose sont incomplets, inefficaces et peu souhaitables et que, de toute façon, son moment est mal choisi.

16. J'aimerais tout d'abord commenter l'esprit dans lequel ce projet de résolution est conçu. Nous sommes en présence d'un projet qui ne mentionne même pas la résolution 2028 (XX). Un tel oubli ne saurait être le fait d'une simple négligence. Il provient de ce que le projet est rédigé dans un esprit qui n'est pas celui de la résolution 2028 (XX). Ce n'est d'ailleurs pas non plus l'esprit de la Déclaration du Caire et ce n'est pas davantage celui du mémorandum des délégations des huit Etats non alignés du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement.

17. Considérons l'ensemble du préambule. J'ai déjà fait remarquer que la résolution 2028 (XX) n'était délibérément pas mentionnée au premier alinéa. Mais voyons ce qu'il en est des trois alinéas suivants. Ils sont libellés comme suit:

"Considérant qu'une dissémination plus grande des armes nucléaires mettrait en danger la paix et la sécurité de tous les Etats,

"Convaincue que l'apparition de nouvelles puissances dotées d'armes nucléaires provoquerait une course aux armes nucléaires qu'il serait impossible d'arrêter,

"Réaffirmant que la prévention d'une plus grande prolifération des armes nucléaires est une question de la plus haute priorité exigeant l'attention incessante aussi bien des puissances dotées d'armes nucléaires que des puissances qui n'en sont pas dotées".

18. Ce ne sont pas là les termes utilisés par la Commission du désarmement ni par les délégations des huit Etats non alignés du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement ni par l'Assemblée dans sa résolution 2028 (XX). En fait, à "réaffirmer que la prévention d'une plus grande prolifération...", on ne réaffirme rien du tout. "Réaffirmant" quoi?

^{1/} Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de janvier à décembre 1965, document DC/225.

^{2/} Ibid., document DC/227, annexe 1, sect. E.

^{3/} Ibid., Supplément de janvier à décembre 1966, document DC/228, annexe 1, sect. P.

On ne réaffirme certainement pas ce qui figurait dans la résolution 2028 (XX). On va également à l'encontre de la Déclaration du Caire. Nous en connaissons tous les termes. La Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement déclarait en fait ceci:

"La Conférence invite les grandes puissances à s'abstenir de toute politique qui soit de nature à diffuser les armes nucléaires et leurs sous-produits parmi les pays qui ne les possèdent pas actuellement. Elle souligne le grand danger de disséminer les armes nucléaires et demande instamment à tous les Etats, et en particulier à ceux qui possèdent de telles armes, de conclure des accords sur la non-dissémination et de convenir de mesures permettant la liquidation progressive des stocks d'armes nucléaires existants.

"Dans le cadre de ces efforts, les chefs d'Etat ou de gouvernement se déclarent prêts à s'abstenir de fabriquer, d'acquérir ou d'expérimenter des armes nucléaires et invitent tous les pays à souscrire au même engagement, y compris ceux qui n'ont pas adhéré au traité de Moscou, et à prendre les mesures nécessaires pour empêcher que leur territoire, leurs ports et leurs aérodromes soient utilisés par les puissances nucléaires pour le déploiement d'armes nucléaires^{4/}."

19. L'esprit du projet de résolution n'est pas non plus conforme à l'optique que la Commission du désarmement a retenue en la matière. Dans sa résolution du 15 juin 1965, la Commission déclarait qu'un traité sur la non-prolifération des armes nucléaires devrait être négocié "... en étudiant avec soin les diverses observations qui avaient été faites et d'après lesquelles l'adoption d'un programme comportant certaines mesures connexes pourrait faciliter un accord".

20. Je ne citerai pas les mémorandums des huit Etats non alignés. Le principe c de la résolution 2028 (XX) est lui aussi parfaitement clair. Il y est dit que "le traité" sur la non-prolifération des armes nucléaires "devra constituer un pas vers la réalisation du désarmement général et complet, et, plus particulièrement, du désarmement nucléaire". Le principe b stipule que "le traité devra établir un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre puissances nucléaires et puissances non nucléaires". Dans le projet de résolution B dont nous sommes actuellement saisis, en revanche, on "réaffirme que la prévention d'une plus grande prolifération des armes nucléaires est une question de la plus haute priorité exigeant l'attention incessante aussi bien des puissances dotées d'armes nucléaires que des puissances qui n'en sont pas dotées".

21. On sous-entend ainsi que c'est l'apparition de nouvelles puissances dotées d'armes nucléaires qui provoquerait une course aux armes nucléaires qu'il serait impossible d'arrêter, comme si l'actuelle course aux armes nucléaires ne suffisait pas.

22. Nous assistons à la plus gigantesque course aux armements que l'homme ait jamais connue durant toute son histoire. Certaines nations disposent d'armes nucléaires susceptibles d'anéantir plusieurs fois la race humaine. Pourtant, ces armes continuent de

proliférer chez les puissances qui en sont dotées. Apparemment, cet état de choses n'est pas considéré comme une course aux armes nucléaires.

23. L'esprit de ce projet de résolution est décidément contraire à celui de la résolution 2028 (XX).

24. Il est évident que cette question de plus grande prolifération exige, de ma part, une prise de position nettement tranchée. La délégation de l'Inde s'oppose à toute nouvelle prolifération; elle est formellement opposée à toute nouvelle prolifération, tant nationale qu'internationale. Elle a maintes fois précisé sa position devant cette assemblée et au sein de ses commissions. J'ai eu l'honneur d'aborder la question en Première Commission, le 31 octobre [1436ème séance]. Mais, comme la grande majorité des délégations, la délégation de l'Inde estime que ce n'est là qu'un aspect du problème. Cette vérité première se trouve d'ailleurs fort bien résumée dans le principe c de la résolution 2028 (XX), que toutes les puissances, aussi bien les puissances dotées d'armes nucléaires que celles qui n'en sont pas dotées, ont expressément et délibérément appuyé. Ce principe stipule qu'un traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est un pas vers la réalisation du désarmement général et complet et, plus particulièrement, du désarmement nucléaire et non pas seulement une solution aux seuls problèmes limités et peut être tendancieusement choisis que sont la prévention d'une plus grande prolifération, de l'apparition de nouvelles puissances dotées d'armes nucléaires ou d'une dissémination plus grande des armes nucléaires.

25. Au dernier alinéa de son préambule, le projet de résolution évoque le problème de la sécurité. On y parle de "la conclusion d'arrangements destinés à sauvegarder la sécurité" des Etats qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires. Cette question de la conclusion d'arrangements destinés à sauvegarder la sécurité de nos pays mérite notre attention à tous, et, en particulier, celle des nations non-alignées.

26. La question de la sécurité peut être envisagée sous deux aspects. Il y a, d'une part, l'aspect "passif", qui se fonde sur la non-utilisation ou la non-menace d'utilisation des armes nucléaires par les puissances qui en sont dotées. Cet aspect se subdivise à son tour en plusieurs sous-aspects. Il est dit, par exemple, que ces armes ne seront pas utilisées contre des zones dénucléarisées. L'Afrique a déjà été déclarée comme telle, et l'Assemblée générale a voté une résolution à cet égard. Pour sa part, la résolution 2028 (XX) a affirmé qu'aucune clause du traité ne devrait porter atteinte aux traités relatifs à des zones dénucléarisées. Il est également envisagé que les puissances dotées d'armes nucléaires n'aient pas recours à la menace ou à l'emploi de ces armes contre des Etats qui n'en possèdent pas sur leurs territoires. Cette question est à l'étude et, au paragraphe 16 du rapport, le projet de résolution A en fait déjà état. Il y a encore une autre obligation, celle du non-recours aux armes nucléaires contre des Etats non nucléaires appartenant à des alliances. Il s'agit là de confrontation en "guerre froide". La Conférence des Etats non dotés d'armes nucléaires va-t-elle aborder les problèmes de confrontation entre les pays membres de l'OTAN et les pays membres du Pacte de Varsovie? Comment une conférence des

^{4/} Document A/5763, sect. VII.

Etats non dotés d'armes nucléaires pourrait-elle discuter du problème de la confrontation entre pays membres de l'OTAN et pays membres du Pacte de Varsovie?

27. Il y a, d'autre part, l'aspect "actif" de la sécurité, qui soulève encore plus de difficultés, surtout pour les pays non alignés. Ici, en effet, la sécurité peut être envisagée sous deux angles: on peut tenir ou ne pas tenir compte des alliances. Pour les nations non alignées, le choix est simple. Leur optique a d'ailleurs été clairement définie dans la Déclaration du Caire, que je me permettrai de citer...

28. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Suivant une décision de l'Assemblée générale, nous sommes convenus de nous limiter pour le moment à des explications de vote. Je prierai donc l'orateur de respecter cette décision et de s'en tenir, dans toute la mesure possible, à une simple explication de vote. Je suis convaincu que l'orateur, pas plus que quiconque, ne doutera de l'intérêt que le Président et les membres de l'Assemblée portent à ses déclarations; je tenais seulement à lui rappeler que nous en étions au stade des explications de vote.

29. **M. TREVIDI** (Inde) [traduit de l'anglais]: Je vous remercie, Monsieur le Président. Permettez-moi simplement d'en finir avec cette citation:

"La Conférence réaffirme sa conviction que l'existence de blocs militaires, d'alliances entre grandes puissances et des pactes qui en découlent a intensifié la guerre froide et accentué les tensions internationales. Les pays non alignés sont donc opposés à toute participation à ces pactes ou alliances ^{5/}."

30. Mon propos est ici de montrer que, lorsqu'on aborde la question de la sécurité et, particulièrement, les points relatifs à la conclusion d'arrangements on se heurte à des divergences de vues radicales entre pays alignés et pays non alignés. En conséquence, ce n'est pas une conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires, réunissant les deux groupes, qui pourra résoudre ce problème.

31. Compte tenu de ces considérations et du fait qu'il constitue la négation même des éléments qui rendent le projet A acceptable, la délégation de l'Inde ne peut souscrire au projet de résolution B. L'esprit en est erroné, la méthode défectueuse et les solutions inapplicables. Ces diverses raisons nous ont empêchés de l'appuyer en Commission et nous empêcheront de l'appuyer à l'Assemblée.

32. **M. Amjad ALI** (Pakistan) [traduit de l'anglais]: Je vous remercie, Monsieur le Président, et je remercie mes collègues de l'Assemblée de m'autoriser à présenter quelques brèves observations, en guise d'explication de vote, sur le second des deux projets de résolution que la Première Commission a recommandés à notre adoption.

33. Comme l'a indiqué le Rapporteur, le projet de résolution B a été adopté en Première Commission par 46 voix contre une, avec 56 abstentions. Il apparaît donc que la proposition contenue dans ledit projet n'a pas suscité d'opposition marquée. Les auteurs ont pu constater avec plaisir que leur projet avait

été entériné par des membres de chaque groupe, région ou continent et qu'il avait reçu l'appui d'une puissance nucléaire. Ce fait suffit à prouver que ce projet n'est pas d'inspiration sectaire et qu'il ne saurait constituer un facteur de division. Loin de chercher à provoquer un conflit d'intérêts, il ne vise qu'à harmoniser les points de vue des Etats qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires, et ce dans des domaines d'importance capitale. Il s'agit, en effet, de leur sécurité et de la confiance qu'ils peuvent avoir dans des dispositions relatives à la non-prolifération. Les utilisations pacifiques de la technologie nucléaire posent le problème de la coopération mutuelle entre Etats non nucléaires, de leur indépendance à l'égard de toute puissance nucléaire, de la mise en œuvre et du développement des contrôles internationaux. En fait, on ne peut dissocier les questions touchant à une interdiction de tous les essais et à un arrêt de la production de matières fissiles de l'ensemble des questions évoquées au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution.

34. Quoi qu'il en soit, nous ne doutons pas que la conférence envisagée dans le projet de résolution constituera une première étape très importante sur la voie de l'adoption d'un régime de non-prolifération par tous les pays du monde.

35. Nous constatons qu'au sein de la Commission plusieurs délégations n'ont pas cru pouvoir nous accorder franchement leur appui. En revanche, certains pays qui, à l'origine, doutaient de l'utilité de notre proposition ont finalement reconnu qu'elle ne portait nullement atteinte à leurs intérêts ou à leurs politiques nationales, et cela a été pour nous une source de grand réconfort. Enfin, d'autres membres se seraient abstenus parce que, à leur sens, certaines questions n'étaient pas précisées. Je voudrais brièvement revenir sur ces questions, dans l'espoir que mes observations leur permettront de se rallier à notre proposition.

36. Une délégation a posé la question suivante en Commission: si un traité de non-prolifération faisait l'objet d'un accord avant 1968, les puissances non nucléaires devraient-elles attendre que la conférence ait eu lieu pour adhérer à ce traité? Je puis tout de suite répondre par la négative. Les auteurs du projet de résolution ont dit et répété devant la Commission que leur proposition était absolument compatible avec les autres négociations bilatérales ou multilatérales qui se déroulent actuellement en vue de la conclusion d'un traité sur la non-dissémination des armes nucléaires. Si le traité est signé avant la réunion de la conférence, cette dernière envisagera les moyens d'en assurer la pérennité. Dans le cas contraire, la conférence donnera l'impulsion indispensable à sa conclusion.

37. Comme le représentant du Royaume-Uni l'a fort justement fait remarquer en Commission, il importe de ne pas oublier ici que le traité ne sera qu'une première phase de l'ensemble de la stratégie de la non-prolifération. La seule signature d'un traité n'en assurera pas l'application et la pérennité. Elle ne saurait en tout cas supprimer les échappatoires que pourront se ménager certaines puissances nucléaires en ne signant pas le traité et d'autres, militairement importantes, en assortissant leur signature de ré-

^{5/} Ibid., section VIII.

servés à cet égard. En tout état de cause, les problèmes de la non-prolifération sont et continueront d'être des problèmes de longue haleine. La conférence sera l'occasion de rassembler la volonté politique et les forces spirituelles d'une grande partie de la communauté internationale pour s'attaquer à ces problèmes.

38. On a par ailleurs demandé en Commission s'il était nécessaire d'instituer un mécanisme spécial pour les échanges de vues entre les puissances non nucléaires et les puissances nucléaires. La réponse à cette question est affirmative. De nombreuses délégations ont à nouveau manifesté en Commission un sentiment de malaise devant les procédures de consultations appliquées par les pays directement intéressés aux négociations sur le désarmement. Le projet de résolution donne la garantie de consultations plus étroites et plus suivies entre tous les intéressés. N'oublions pas que le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement est un organisme restreint. On ne saurait donc s'attendre que ses débats répondent entièrement aux vœux de tous les pays, grands ou petits, lorsqu'il s'agit de leur protection à l'égard de la menace nucléaire. Il est vain de dire que ces problèmes peuvent faire l'objet de négociations bilatérales entre les gouvernements. Des négociations de ce genre ne permettent pas d'examiner ces problèmes dans la perspective où se situera notamment une conférence réunissant toutes les puissances non nucléaires. Les partisans du présent projet de résolution n'ont nullement l'intention de limiter les actuelles possibilités d'échanges; elles nous paraissent, au contraire, nettement insuffisantes. En tout cas, nous espérons que ceux qui s'intéressent vraiment aux négociations sur le désarmement ne se sentiront pas menacés par le projet de résolution.

39. Enfin, je tiens à souligner que le projet de résolution n'envisage pas la création d'un club de "non-nucléaires". Etant donné que le club nucléaire ne nous plaît pas, nous ne saurions envisager davantage un club des non-nucléaires. Le but de la conférence n'est pas de former un syndicat des pays non nucléaires. Son but est de puiser de nouvelles forces vives, d'explorer de nouvelles voies, de mettre en place de nouvelles procédures de consultations de façon que la non-prolifération des armes nucléaires et le désarmement nucléaire deviennent non pas la "chasse gardée" d'un petit nombre d'Etats, mais la "vaine pâture" de tous. Nous demeurons convaincus que les problèmes posés par la non-prolifération pèsent sur notre destinée à tous. C'est pourquoi nous voulons veiller à ce que chaque nation puisse se faire entendre en la matière.

40. Je dois encore ajouter une précision. Au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, le Président est prié de constituer "immédiatement" un comité préparatoire. Par "immédiatement", nous entendons que le Président pourra faire connaître la composition de ce comité dès qu'il le jugera opportun, avant l'ajournement de la présente assemblée en décembre.

41. Si vous me le permettez, Monsieur le Président, je voudrais maintenant revenir très brièvement sur les points soulevés par le représentant de l'Inde; je vous donne l'assurance que je ne m'étendrai pas

sur la question puisqu'elle a déjà fait l'objet de nombreux échanges de vues à la Première Commission. Par ailleurs, et pour répondre au souci que vous avez exprimé tout à l'heure, j'éviterai toute digression.

42. Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Je me permettrais d'appeler l'attention de l'orateur sur ses propres paroles lorsqu'il dit vouloir revenir sur les observations présentées par un certain représentant. Je crois que, dans ce cas, ses propos relèveraient davantage du droit de réponse que d'une explication de vote. Je serai très heureux de lui en fournir l'occasion à l'issue du vote, mais, à ce stade de nos débats, j'ai le grand regret de lui dire que je ne puis le laisser exercer son droit de réponse. J'espère qu'il en conviendra avec moi.

43. M. ALI (Pakistan) [traduit de l'anglais]: Monsieur le Président, vos désirs sont les miens et, pour y déférer, je n'ajouterai rien à ce stade.

44. M. LEKIC (Yougoslavie) [traduit de l'anglais]: Compte tenu de la grande importance que la délégation yougoslave attache à une prompt solution du problème de la non-prolifération des armes nucléaires, je voudrais commenter brièvement notre position à l'égard du projet de résolution B [A/6509, par. 16]. Je rappelle que ce projet a été adopté, en Première Commission, par 46 voix contre une, avec plusieurs abstentions dont celle de la Yougoslavie.

45. Nous sommes d'avis que, pour avancer dans le domaine du désarmement en général, il faut s'adresser au plus grand nombre possible d'Etats — à tous les Etats même, si possible. Aussi, la Yougoslavie s'efforce-t-elle d'obtenir la réunion d'une conférence internationale sur le désarmement. Il est évident que tout échange d'idées entre les Etats, tout rapprochement des points de vue, des positions, sur une base bilatérale ou multilatérale contribueraient utilement à régler le problème du désarmement.

46. La délégation yougoslave est fermement convaincue que la question de la non-prolifération des armes nucléaires doit être résolue d'urgence. Objectivement, il est maintenant possible de parvenir à une solution dans un délai relativement court. Les perspectives d'un accord assez proche évoquées par les représentants de l'Union soviétique et des Etats-Unis sont, à cet égard, très encourageantes.

47. La Yougoslavie a toujours pensé qu'une conférence internationale, réunie dans des conditions favorables, serait très utile, même si elle ne devait porter que sur certains problèmes particuliers. La réunion d'une conférence sur la non-prolifération des armes nucléaires, dans les mêmes conditions, pourrait également être très fructueuse.

48. Pour nous, bien entendu — et cela vaut aussi pour les mesures partielles —, la solution de ce problème n'est qu'une partie de l'ensemble du processus de désarmement. En d'autres termes, nous y voyons une étape qui serait suivie d'autres mesures, et non pas quelque chose qui constitue une fin en soi. Nous sommes, en effet, convaincus qu'une mesure isolée ne peut pas apporter de solution durable et stable.

49. La délégation de la Yougoslavie s'est abstenue de se prononcer en Première Commission parce qu'elle estime que le projet de résolution proposé traduit des opinions qui ne sont pas tout à fait conformes aux siennes ou qui ne sont pas formulées avec suffisamment de clarté. Il est évident que la conférence des Etats non nucléaires, envisagée dans le projet de résolution B, serait limitée non seulement dans le nombre de ses participants, mais également dans son ordre du jour.

50. Voulant tenir compte des faits, et pour marquer sa satisfaction devant tous les efforts poursuivis sur la voie du désarmement, la délégation yougoslave s'est jointe à plusieurs autres délégations pour tenter de faire modifier le projet de résolution en question. Ces modifications auraient tout d'abord permis de mieux situer le problème de la non-prolifération par rapport au processus général du désarmement. Elles tendaient, en outre, à insister davantage sur les dangers inhérents à la poursuite de la course aux armements et à leur prolifération, dans ce contexte, et à faire ressortir la menace croissante qui en découle pour la paix et la sécurité.

51. Ces considérations m'amènent à appeler l'attention de l'Assemblée sur le troisième alinéa du préambule et sur le deuxième paragraphe du dispositif du projet de résolution. Le troisième alinéa du préambule est rédigé comme suit: "Convaincue que l'apparition de nouvelles puissances dotées d'armes nucléaires provoquerait une course aux armes nucléaires qu'il serait impossible d'arrêter", et l'unique interprétation que l'on puisse en donner est que, seule, l'apparition de nouvelles puissances dotées d'armes nucléaires provoquerait une course aux armes nucléaires que l'on ne pourrait arrêter. Cette manière de raisonner ne fait pas suffisamment ressortir notre inquiétude. L'actuelle course aux armements a déjà conduit à une accumulation d'armes suffisante pour tout anéantir. Le monde entier commence déjà à y découvrir des perspectives encore plus sombres. La situation actuelle nous impose donc d'orienter nos efforts dans deux directions parallèles, celle de l'arrêt de la prolifération des armes nucléaires et celle de l'arrêt de l'actuelle course aux armements nucléaires; nous ne trouvons pas trace de cette deuxième exigence dans le projet de résolution.

52. Au paragraphe 2 du dispositif, il est notamment question de l'association des Etats nucléaires aux travaux de la conférence des Etats non dotés d'armes nucléaires. Ici, je dois rappeler à l'Assemblée que l'année dernière nous avons dépensé beaucoup de temps et d'énergie pour tenter de mettre au point une formule qui aurait permis à tous les Etats, membres ou non des Nations Unies — et notamment à la République populaire de Chine —, de prendre part à la recherche d'une solution au problème du désarmement. Il n'est tenu aucun compte de ce fait au paragraphe 2 du dispositif dans sa version actuelle.

53. D'autres modifications visaient à élargir la portée de la conférence et à avancer la date de sa convocation. Tout cela aurait été davantage conforme aux résolutions que l'Assemblée a déjà votées à la présente session et qui soulignent la nécessité impérieuse de parvenir à une solution du problème de la non-prolifération des armes nucléaires [résolutions 2149

(XXI) et 2153 (XXI)]. Malheureusement, les auteurs du projet de résolution B n'ont pas accepté ces modifications. Tout en appréciant grandement leurs efforts, la délégation yougoslave se verra donc dans l'impossibilité de se rallier audit projet et s'abstiendra lorsqu'il sera mis aux voix.

54. M. ROCHTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: La délégation soviétique tient à expliquer son vote sur les projets de résolution qui ont été soumis aujourd'hui à l'approbation de l'Assemblée générale et qui figurent dans le rapport de la Première Commission [A/6509].

55. Nous voudrions confirmer notre attitude positive à l'égard du projet de résolution adopté à la quasi-unanimité par la Première Commission sur la question de la non-prolifération des armes nucléaires et figurant dans la section A du rapport de la Commission. En ce qui concerne le paragraphe 3 du dispositif de ce projet de résolution, qui se lit comme suit:

"Demande à toutes les puissances nucléaires de s'abstenir d'utiliser ou de menacer d'utiliser l'arme nucléaire contre des Etats qui pourraient conclure des traités de la nature de ceux qui sont définis au paragraphe 2, a, de la résolution 2028 (XX)",

nous voudrions déclarer que le Gouvernement soviétique est prêt à prendre l'engagement de respecter le statut des zones dénucléarisées qui pourraient être créées, si ce même engagement est pris par les autres puissances nucléaires.

56. En ce qui concerne le paragraphe 4 du projet de résolution, qui traite de la question des garanties de sécurité à fournir aux puissances non nucléaires contre une attaque nucléaire, nous voudrions souligner que la position de l'Union soviétique à cet égard est parfaitement claire.

57. Dans la déclaration du Gouvernement soviétique, contenue dans le message adressé le 1er février 1966 par le Président du Conseil des ministres de l'URSS, M. Kossyguine, au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement^{6/}, il est dit que le Gouvernement soviétique se déclare prêt à inclure dans le projet de traité un article interdisant l'emploi des armes nucléaires contre des pays non nucléaires qui seraient parties au traité et ne disposeraient pas d'armes nucléaires sur leur propre territoire.

58. Cette proposition de l'Union soviétique répond aux intérêts essentiels des Etats non alignés qui ne veulent pas voir apparaître d'armes nucléaires sur leur territoire et qui ne tiennent pas à être entraînés dans le rayon d'action d'une guerre nucléaire possible.

59. En ce qui concerne le projet de résolution consacré à cette même question (section B du rapport de la Commission) qui prévoit la convocation d'une conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires, notre position a été exposée dans la déclaration que la délégation soviétique a faite à la Première Commission [1449^{ème} séance]. Notre délégation s'abstiendra lors du vote sur ce projet de résolution, comme elle s'est abstenue lors du vote sur ce texte à la Première Commission [1450^{ème} séance].

^{6/} Voir les Actes officiels de la Commission du désarmement, Additif portant sur la période allant de janvier à décembre 1966, document IX/228, annexe 1, section F (ENDC/167).

60. M. FOSTER (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: La délégation des Etats-Unis a été heureuse de voter en faveur du projet de résolution sur la non-prolifération des armes nucléaires [A/6509, par. 16 A] à la Première Commission, et elle votera de même cet après-midi lorsque le projet sera soumis à l'adoption de l'Assemblée générale.

61. La délégation des Etats-Unis a demandé un vote séparé sur le paragraphe 4 du dispositif de ce projet de résolution à la Première Commission afin de consigner officiellement sa position sur cette disposition particulière. Comme nous l'avons dit alors, il ne nous paraît pas satisfaisant de ne préciser que l'un des aspects du problème complexe des garanties de sécurité. Il nous semble pour le moins prématuré de vouloir recommander au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement d'examiner une seule formule précise de garantie, celle du non-recours aux armes nucléaires. Cette question devra faire l'objet de négociations approfondies. Il nous semble peu opportun de lancer dès maintenant une formule aussi précise alors que nous n'avons encore consacré que bien peu de temps à l'analyse de ses conséquences.

62. On sait que les Etats-Unis expriment également des réserves quant à la formule énoncée au paragraphe 4. Les Etats-Unis estiment que, si l'on veut recommander certaines formules à l'examen du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, il faudrait également mentionner dans le projet de résolution les autres suggestions qui ont été avancées dans le contexte de l'assistance à fournir à un Etat non doté d'armes nucléaires, victime d'une agression nucléaire.

63. On se souviendra qu'à la suite de la déclaration du président Johnson relative au soutien à apporter aux pays qui pourraient faire l'objet d'un chantage nucléaire, la délégation des Etats-Unis a, à plusieurs reprises, manifesté le désir d'examiner, avec toutes les délégations de l'Assemblée générale, les mesures que l'ONU pourrait prendre pour faire face à ce problème. A notre avis, le paragraphe 4 du projet de résolution ne précise pas suffisamment les possibilités qui devraient être étudiées soit ici, soit au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement.

64. Quant à l'engagement de s'abstenir de recourir à l'arme nucléaire contre des zones dénucléarisées, évoqué au paragraphe 3 du dispositif de ce projet de résolution, la délégation des Etats-Unis considère que c'est là une question qui se posera lorsqu'un traité portant création d'une telle zone aura été conclu et lorsque les puissances dotées d'armes nucléaires auront officiellement été invitées à la respecter.

65. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Le moment est maintenant venu pour l'Assemblée de procéder au vote sur les projets de résolution recommandés par la Première Commission au paragraphe 16 de son rapport (A/6509). Je mets tout d'abord aux voix le projet de résolution A.

Par 97 voix contre 2, avec 3 abstentions, le projet de résolution A est adopté.

66. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur le projet de résolution B. J'appelle l'attention de l'As-

semblée sur le rapport de la Cinquième Commission où il est fait état des incidences financières qu'aura cette proposition si elle est adoptée (A/6513).

67. Je mets maintenant aux voix le projet de résolution B recommandé par la Première Commission. J'ai reçu une demande de vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Norvège, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, Roumanie, Arabe Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Espagne, Soudan, Syrie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Yémen, Algérie, Burundi, Canada, Tchad, Chili, République démocratique du Congo, Ethiopie, Guatemala, Haiti, Indonésie, Iran, Irak, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Malawi, Malaisie, Iles Maldives, Mauritanie, Maroc, Népal, Nigéria.

Vote contre: Inde.

S'abstiennent: Norvège, Paraguay, Pologne, Rwanda, Singapour, Afrique du Sud, Suède, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Ceylan, Chine, Colombie, Costa Rica, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, Equateur, El Salvador, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Honduras, Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Laos, Luxembourg, Madagascar, Mexique, Mongolie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigaraqua, Niger.

Par 48 voix contre une, avec 59 abstentions, le projet de résolution B est adopté.

68. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je donne la parole au représentant de la République démocratique du Congo pour une explication de vote.

69. M. IDZUMBUIR (République démocratique du Congo): En commission, ma délégation s'est abstenue de participer à la mise aux voix des projets de résolution sur lesquels l'Assemblée générale vient de se prononcer. Je voudrais donc brièvement expliquer l'attitude que ma délégation vient de prendre à ce stade de l'examen de cette question.

70. De l'avis de ma délégation, la non-prolifération ne peut être étudiée en dehors du contexte de la sécurité de l'humanité que menace l'existence tout court des armes nucléaires. Si l'on se place dans ce contexte, le meilleur moyen de combattre la prolifération des armes nucléaires monopolisées par un petit groupe d'Etats ou disséminées à travers le monde est d'attaquer à l'existence même de telles armes en en prohibant la production et en détruisant les réserves. Agir autrement, dans les circonstances actuelles où éclatent et persistent à travers le monde des conflits de plus en plus graves et de plus en plus

nombreux, c'est consacrer le monopole des uns et exposer la sécurité des autres.

71. La résolution que vient d'adopter l'Assemblée générale, dans sa partie A, envisage la non-prolifération d'une manière qui s'écarte sensiblement de la conception de ma délégation. Il semble à ma délégation que cette partie de la résolution vise surtout à éviter que n'augmente le nombre des membres du club atomique, autrement dit de consacrer le monopole des puissances nucléaires sans tenir assez compte de la menace que constitue pour les puissances non nucléaires l'existence de ces armes auxquelles les membres du club ne veulent point renoncer, ainsi que le démontre l'état des progrès réalisés en matière de désarmement général et complet. Pour toutes ces raisons, ma délégation n'a pas pu donner son appui au projet de résolution A et elle s'est abstenue lors du vote.

72. Quant à la partie B, ma délégation pense qu'un échange de vues des pays non nucléaires sur les exigences de leur sécurité commune ne peut que profiter aux travaux du Comité des Dix-Huit. Elle a donc appuyé le projet de résolution B, tout en émettant quelques réserves sur certains considérants.

73. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Aux termes du paragraphe 2 du dispositif de la résolution B qu'elle vient d'adopter, l'Assemblée générale prie le Président de l'Assemblée générale "de constituer immédiatement un comité préparatoire, largement représentatif des Etats non dotés d'armes nucléaires, qui prendra les arrangements appropriés en vue de la convocation de la conférence, examinera la question d'associer les Etats nucléaires aux travaux de la conférence et rendra compte de cet examen à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-deuxième session".

74. Le représentant du Pakistan a, par ailleurs, expliqué à l'Assemblée comment il fallait entendre le mot "immédiatement". Pour ma part, cependant, et conformément au paragraphe susmentionné, j'espère être en mesure de vous annoncer dès que possible la composition du Comité préparatoire de la conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires.

75. Avant de passer au point suivant de notre ordre du jour de cet après-midi, je tiens à préciser qu'en fin de séance je me ferai un plaisir de donner la parole aux représentants qui ont exprimé le désir d'exercer leur droit de réponse.

POINT 32 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient: rapport de la Commission politique spéciale (A/6506)

M. Goni Demarchi (Argentine), rapporteur de la Commission politique spéciale, présente le rapport de cette commission (A/6506) et déclare ce qui suit:

76. **M. GONI DEMARCHI** (Argentine) [Rapporteur de la Commission politique spéciale] (traduit de l'espagnol): J'ai l'honneur de présenter le rapport [A/6506] de la Commission politique spéciale sur le point 32 de l'ordre du jour de la vingt et unième session de l'Assemblée générale. Il s'agit du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux

des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

77. Etant donné la grande importance de la question dont elle était saisie, la Commission lui a consacré 19 séances et a, au cours des débats, entendu les points de vue relatifs à cette question. La Commission a été saisie, d'autre part, de deux projets de résolution, l'un présenté par les Etats-Unis d'Amérique [ibid., par. 7], l'autre présenté conjointement par l'Afghanistan, la Malaisie, le Pakistan et la Somalie [ibid., par. 9].

78. En ce qui concerne le premier de ces projets de résolution, présenté par les Etats-Unis, la Somalie a déposé des amendements [ibid., par. 8].

79. La Commission politique spéciale a décidé de mettre aux voix les diverses propositions lors de sa séance du 14 novembre 1966. Parmi les amendements présentés par la Somalie, deux ont été adoptés; un autre a été incorporé au projet de résolution sans faire l'objet d'un vote et un autre a été rejeté. Le projet de résolution des Etats-Unis, ainsi modifié, a été adopté, après un vote par appel nominal, par 65 voix contre zéro, avec 45 abstentions. L'autre projet de résolution que j'ai mentionné n'a pas été adopté par la Commission.

80. La Commission politique spéciale a donc l'honneur de recommander à l'Assemblée générale l'adoption du projet de résolution qui figure au paragraphe 17 du rapport [A/6506].

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Commission politique spéciale.

81. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui désirent fournir des explications de vote avant le vote.

82. **M. BANCROFT** (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Le projet de résolution sur le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient [A/6509, par. 17], qui a été adopté par la Commission politique spéciale le 14 novembre et sur lequel nous devons nous prononcer aujourd'hui, a été, à l'origine, présenté par la délégation des Etats-Unis. Il était en grande partie inspiré de la résolution adoptée l'an dernier sur la même question à l'issue du vote favorable de 91 membres [résolution 2052 (XX)]. Lors de la discussion qui s'ensuivit en Commission politique spéciale, le représentant de la Somalie a présenté plusieurs amendements à notre projet de résolution. Trois d'entre eux ont été adoptés par la Commission et sont maintenant repris dans le texte dont est saisie l'Assemblée.

83. On ne peut attendre d'une telle résolution qu'elle parvienne à dissiper définitivement ces nuages sombres qui obscurcissent encore le tableau de la situation au Moyen-Orient. Mais le projet de résolution fait ce que peut faire une résolution: il garantit que l'on ne négligera pas le problème humain posé par l'existence de plus de 1 300 000 réfugiés. En accomplissant cette tâche, l'UNRWA contribue à la stabilité dans cette région névralgique du globe, et ce de façon essentielle.

84. En premier lieu, le projet de résolution traduit le regret de l'Assemblée lorsqu'elle constate que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) n'ont encore eu lieu et qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne la réintégration des réfugiés soit par le rapatriement, soit par la réinstallation.

85. En second lieu, on y appelle l'attention sur la situation financière critique de l'Office et l'on y invite tous les gouvernements à se montrer aussi généreux que possible dans leurs contributions. A cet égard, la Somalie a présenté un amendement très important tendant à souligner aux gouvernements qui n'avaient pas encore versé de contributions la nécessité de s'associer, à l'avenir, à ceux qui en versaient.

86. En troisième lieu, on y prie le Commissaire général de poursuivre ses efforts en vue de prendre des mesures qui assurent la répartition la plus équitable possible des secours en fonction des besoins.

87. La plus importante des mesures envisagées est la révision des listes de rationnaires. A cet égard, certains progrès ont été réalisés dans l'esprit des directives données précédemment par l'Assemblée. Mais il est évident qu'il reste beaucoup à faire, et nous espérons que grâce à l'élan donné par ce projet de résolution le Commissaire général se trouvera encore mieux à même de mener à bien cette tâche urgente.

88. La question de la répartition équitable des secours est elle-même liée à la question des ayants droit. Mon gouvernement part du principe qu'il est inadmissible de distribuer des rations aux réfugiés qui servent dans l'armée de l'Organisation pour la libération de la Palestine; nous l'avons dit lors du débat en Commission, et point n'est besoin de le répéter ici.

89. Enfin, le projet de résolution traduit le regret qu'en raison de la situation inchangée dans la région la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'ait pas été en mesure de trouver le moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III). Aussi y invite-t-on les gouvernements intéressés à coopérer avec la Commission, et la Commission, elle-même, à intensifier ses efforts pour appliquer ce paragraphe et à faire rapport à l'Assemblée générale au plus tard le 1er octobre de l'année prochaine.

90. Mon gouvernement voit dans le projet de résolution une manière équilibrée d'aborder ce problème inquiétant qui ne pourra être résolu tant que les Etats arabes, d'une part, et Israël, de l'autre, n'auront pas concilié leurs points de vue compte tenu des réalités politiques. Nous estimons qu'il s'agit là d'un projet impartial où la situation est présentée objectivement et dans un ton conciliant. Nous espérons qu'il ralliera une majorité écrasante.

91. Pour terminer, je tiens à faire remarquer que le projet de résolution traduit la gratitude que nous éprouvons tous envers le Commissaire général, M. Michemore, et envers son personnel, qui ont tant fait pour assurer à ces réfugiés les services essentiels. Leur tâche est particulièrement délicate, et ils l'accomplissent avant tout en songeant au bien-être des hommes qui sont en cause.

92. M. DAOUDY (Syrie) [traduit de l'anglais]: Nous voudrions expliquer notre vote sur le projet de résolution présenté, à l'origine, par les Etats-Unis d'Amérique [A/6506, par. 17]. Bien que ce projet été amélioré à la suite de l'insertion de trois des quatre amendements présentés par le représentant de la Somalie (*ibid.*, par. 8), il demeure pour nous inacceptable. Si le troisième amendement présenté par la Somalie à la Commission politique spéciale n'avait pas été rejeté par la délégation des Etats-Unis, nous aurions pu voter en faveur du projet de résolution américain, modifié par les amendements somalis. De toute évidence, le troisième amendement ne plaisait pas à Israël, et, en conséquence, il ne pouvait pas non plus plaire à la délégation des Etats-Unis. En fait, le paragraphe 7 du dispositif du projet américain, qui aurait dû être amendé, ne nous satisfait pas dans sa version actuelle, car il est plutôt vague et il manque d'objectivité. Il est rédigé dans un esprit qui ne tient nullement compte de la réalité de la situation. Lorsqu'on y "invite les gouvernements intéressés à coopérer pour que la Commission puisse poursuivre ses efforts à cette fin", on se garde bien de nommer la partie responsable qui empêche l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III). Comment pourrait-on appliquer ce paragraphe sinon en obtenant des autorités de Tel-Aviv qu'elles permettent de regagner leurs foyers aux réfugiés qui le désirent? Puisque Israël refuse obstinément d'appliquer le paragraphe 11, la Commission de conciliation a le devoir de le dire sans ambages dans son rapport. Pourtant, à la première page de son vingt-quatrième rapport périodique paru le 30 septembre 1966 (A/5341), la Commission nous informe simplement qu'"elle n'a pu que parvenir à la conclusion que tous les moyens envisagés impliquaient des changements substantiels de la situation".

93. Mais la main qui a rédigé le paragraphe 3 du rapport périodique est la même que celle qui a élaboré le paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution américain. Il n'est donc pas étonnant que la délégation américaine se soit opposée à l'adoption du troisième amendement somali, qui était libellé comme suit:

"Constata avec regret que la Commission de conciliation pour la Palestine n'a pas été en mesure d'assurer un progrès dans l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) et invite le Gouvernement israélien à coopérer avec la Commission à cet égard".

94. Nous pensons même que, du point de vue linguistique, l'amendement somali est rédigé dans un meilleur style que le projet américain, où les gouvernements intéressés sont invités à "coopérer". Mais à coopérer avec qui? Par ailleurs, il y est dit clairement que l'Assemblée générale "invite le Gouvernement israélien à coopérer avec la Commission à cet égard".

95. Quant au projet de résolution présenté par l'Afghanistan, la Malaisie, le Pakistan et la Somalie (*ibid.*, par. 9) et demandant que soit nommé un séquestre chargé d'administrer les biens des Arabes, nous regrettons qu'il n'ait pas été adopté. Nous éprouvons cependant quelque satisfaction devant le résultat du vote sur ce projet — 36 voix contre 38 —, car il représente une amélioration par rapport à celui de

l'année dernière. Il n'en demeure pas moins regrettable que la délégation des États-Unis ait contribué à son rejet par la Commission.

96. A ce propos, je voudrais redire ici ce que j'ai déclaré devant la Commission politique spéciale, le 10 novembre 1966:

"Nous devons avouer que nous sommes embarrassés pour définir la position des États-Unis. Lorsque les réfugiés de Palestine ont demandé que l'on nommât un séquestre, le Gouvernement des États-Unis s'y est opposé pour donner satisfaction aux organisations sionistes de ce pays. Par ailleurs, lorsque les États-Unis sont invités à apporter leur contribution pleine et entière au budget de l'UNRWA, leurs représentants tentent désespérément d'invoquer diverses excuses et ont en fait trouvé bon d'annoncer une réduction de 700 000 dollars pour cette année en plus de celle de 1 800 000 dollars intervenue au cours des deux années précédentes^{2/}."

C'est cette même délégation qui a empêché l'ONU de nommer un séquestre pour protéger et administrer les biens des Arabes en Palestine occupée. Mais les réfugiés arabes de Palestine sont fermement décidés à regagner leurs foyers, quelque désireux et résolus que soient les hommes politiques du pays où nous sommes de contenter les organisations sionistes.

97. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Nous allons maintenant procéder au vote sur le projet de résolution recommandé par la Commission politique spéciale au paragraphe 17 de son rapport (A/6506).

Par 68 voix contre zéro, avec 39 abstentions, le projet de résolution est adopté.

98. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Nous en avons ainsi terminé avec l'examen du point 32 de l'ordre du jour. Le Comité spécial de l'Assemblée générale pour l'annonce des contributions volontaires à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient se réunira le vendredi 2 décembre 1966.

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR

Stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination (suite)

99. M. JAKOBSON (Finlande) [traduit de l'anglais]: La Charte sur laquelle repose l'ONU, en tant qu'instrument de paix et de liberté dans le monde, contient deux grands principes qui sont le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et le principe selon lequel les États s'abstiendront, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout autre État. De toute évidence, l'ONU a donc la responsabilité de garantir la stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales ainsi que du droit des peuples à l'autodétermination. Tel est d'ailleurs le titre de la question

proposée par la délégation de la Tchécoslovaquie [A/6373]. Le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte interdit clairement et définitivement aux États de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et a, de ce fait, déclaré illicite tout acte d'agression armée.

M. Idzumbuir (République démocratique du Congo), vice-président, prend la présidence.

100. Nous avons été témoins de conflits et de menaces à la paix internationale qui ont fait ressortir la nécessité d'assurer une meilleure application et un meilleur respect des principes de la Charte. En dépit de l'acceptation des dispositions de la Charte des Nations Unies et malgré des déclarations et des accords divers tendant à exclure la force du règlement des conflits internationaux, la vie internationale demeure dominée par un fait: il est fait usage de la force pour régler les différends entre nations. Il y a donc lieu de se réjouir que les Membres de l'ONU se voient ainsi donner l'occasion de réaffirmer l'importance des principes de la Charte qui nous intéressent actuellement, afin de les faire respecter fidèlement par tous les pays et tous les peuples.

101. L'application du principe de l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales fait maintenant partie du droit international moderne et elle est liée à la reconnaissance du droit inaliénable de tout peuple, grand ou petit, à déterminer son propre destin, à choisir librement sa propre forme d'organisation politique, économique et sociale, son propre mode de vie, en fonction de ses exigences et aspirations nationales, et à affirmer son identité nationale indépendamment de toute ingérence ou pression extérieures. L'application de ces principes est aussi une condition essentielle du maintien de la paix et de la sécurité et la garantie de la liberté et de l'indépendance véritables des peuples dépendants.

102. Dans le monde d'interdépendance où nous vivons, il est pratiquement certain que n'importe quel acte d'un État aura des répercussions sur les autres États. Aussi, l'ONU a-t-elle un rôle essentiel à jouer en tant que "centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes", pour reprendre les propres termes de la Charte.

103. La délégation finlandaise estime que l'observation effective et stricte du principe de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et le bon fonctionnement de cette Organisation internationale sont intimement liés.

104. Les principes que j'ai évoqués forment la clef de voûte de la politique de coexistence pacifique à laquelle souscrivent de nos jours tant de pays, et la Finlande notamment. La coexistence est fondée sur le respect de la souveraineté et de l'égalité juridique des États et elle suppose l'adhésion aux principes de la non-intervention et de l'autodétermination des peuples. C'est pourquoi nous sommes catégoriquement opposés à toute forme d'intervention, directe ou indirecte, dans les affaires intérieures d'autres États qui ont le droit de s'organiser comme ils l'entendent, conformément à leurs propres aspirations. Ce n'est qu'en appliquant le principe de la coexistence que les pays dotés de systèmes politiques et sociaux

^{2/} Déclaration faite à la 512ème séance de la Commission politique spéciale, dont le compte rendu officiel est le compte rendu analytique.

différents pourront instaurer entre eux des relations mutuellement acceptables et répondre ainsi aux objectifs de la Charte, notamment "pratiquer la tolérance et vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage". Nous sommes convaincus que si ces principes sont universellement et fidèlement respectés les tensions internationales diminueront et tous les différends entre Etats pourront alors être réglés par des moyens pacifiques, grâce à la négociation.

105. Nous savons tous que les principes de la coopération amicale entre Etats ont été soigneusement étudiés par des experts juridiques représentant des Etats Membres de cette organisation et que leur travail n'est pas encore achevé. A cet égard, je voudrais faire remarquer que, selon nous, les principes de la Charte et les principes du droit international sont étroitement liés entre eux et que l'ordre du monde dépend du respect et de l'application de tous ces principes, et non pas seulement du respect de l'un ou de quelques-uns d'entre eux.

106. Pour ce qui est du projet de résolution dont nous sommes saisis, la délégation finlandaise est d'avis que tout texte adopté en la matière par l'Assemblée générale devrait avoir une portée générale et durable. Pour avoir la valeur et l'effet que nous lui souhaitons, la définition des principes fondamentaux qui régissent les relations internationales doit recueillir l'appui d'un grand nombre d'Etats Membres. Nous espérons donc que les différents textes pourront être harmonisés et que l'Assemblée pourra exprimer sa volonté dans une déclaration unanime; j'espère aussi qu'aucun effort ne sera épargné pour y parvenir et que l'on y consacrerait tout le temps nécessaire.

107. M. EL-KONY (République arabe unie) [traduit de l'anglais]: Il est certainement nécessaire de rappeler périodiquement les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies si l'on ne veut pas que tel ou tel gouvernement oublie le devoir que lui prescrit la Charte de veiller au maintien de la paix. Il devient indispensable de souligner ces principes et d'en exiger le respect lorsque, comme c'est le cas actuellement, on voit les relations internationales prendre un tour dangereux et risquer de dégénérer à la longue en une nouvelle guerre mondiale. Il nous appartient de donner l'alarme à temps et de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à ce processus dangereux et, par une inversion de cette fâcheuse tendance, rétablir l'amitié et la coopération entre les nations.

108. Les grandes puissances ont les moyens de défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale. Elles ne sont pas directement exposées à un danger; elles sont maîtresses de leurs propres territoires; leurs systèmes politiques et leurs structures sociales et économiques sont généralement à l'abri des interventions étrangères. Il est grand temps de réaffirmer catégoriquement que d'autres pays peuvent jouir des mêmes droits et en invoquer le respect. Si nous voulons vivre en paix, nous ne pouvons tolérer que soient violés ces principes fondamentaux.

109. Lorsqu'on appelle l'attention du monde sur cette tendance manifeste et lorsqu'on en signale les dangereuses conséquences, on est naturellement conduit à mentionner certaines de ses récentes manifestations.

Je commencerai par rappeler l'agression dont mon pays a été victime en 1956, agression qui visait à subjuguier notre peuple, à dominer notre territoire et même à en usurper une partie. Son échec total a constitué un tournant de l'histoire. Nombreux sont ceux qui avaient espéré que cette leçon découragerait les fervents adeptes du recours à la force dans les relations internationales. A notre grande déception, l'enseignement que l'on pouvait en tirer a été de courte durée et, brusquement, le monde s'est vu à nouveau le témoin de cette politique d'agression en différents points du globe et même, une nouvelle fois, au Moyen-Orient. La dernière manifestation en est l'odieux raid organisé par Israël contre la Jordanie, agression flagrante qui a ébranlé la conscience du monde.

110. Les événements du Viet-Nam sont la source d'une profonde affliction pour chacun d'entre nous. C'est une guerre menée contre le peuple vietnamien, sans aucune justification. C'est une violation du droit international et de la Charte des Nations Unies. La futilité de cette guerre apparaît au grand jour quand on se souvient que les moyens d'y mettre fin et de rétablir la paix ont été élaborés à Genève en 1954 sur la base d'un accord entre toutes les parties intéressées.

111. La force n'est pas seulement employée en Asie. Elle est appliquée dans les mêmes intentions en Afrique et en Amérique latine. Chacun d'entre nous a plusieurs exemples à l'esprit, et point n'est besoin de les évoquer ici en détail.

112. La délégation de mon pays est reconnaissante à la délégation de la Tchécoslovaquie de l'initiative qu'elle a prise à cet égard, et nous sommes heureux de figurer parmi les coauteurs du projet de résolution des quatorze puissances [A/L.493 et Add.1 et 2]. Il est évident que la disposition tendant à interdire la menace ou l'emploi de la force dans les relations internationales répond au vœu de la plupart des gouvernements. C'est un principe qui ne prête pas à controverse. Il a été repris ici à seule fin de rappeler et de souligner à nouveau la nécessité de son observation en cette époque agitée. Ce qui est nouveau — et qui fera date dans l'histoire des Nations Unies si l'on y souscrit —, ce sont les dispositions visant à reconnaître le droit des peuples soumis à l'oppression colonialiste, à rechercher et à recevoir appui et assistance dans leur lutte légitime et celle tendant à interdire contre eux toute action faisant appel à la contraire. La délégation de la République arabe unie se félicite de la disposition qui interdit l'emploi de la force pour priver les peuples de leur identité nationale.

113. Les peuples d'Asie et d'Afrique qui même, de nos jours, souffrent encore des maux du colonialisme et de l'impérialisme ont les regards tournés vers les Nations Unies dans l'espoir que nous les assisterons moralement et matériellement dans leur noble lutte pour la liberté. Ne les décevons pas.

114. La délégation de mon pays a bonne confiance que ce projet de résolution sera adopté à une grande majorité.

115. M. FARAH (Somalie) [traduit de l'anglais]: Les questions dont nous sommes saisis se rapportent à

deux des principes essentiels qui régissent notre monde. Ils sont consignés dans la Charte des Nations Unies, et tous les Etats Membres épris de paix les ont acceptés. Je veux parler de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et du droit des peuples à l'autodétermination. Le peuple somali est profondément attaché à ces principes, d'une part parce qu'il a été victime d'invasions colonialistes et impérialistes et qu'il a connu la division et la domination et, d'autre part, parce que la République somalie doit son existence à l'application pacifique du droit à l'autodétermination.

116. Il existe un lien étroit entre le principe négatif, celui de l'interdiction du recours à la force, et le principe positif, celui de la reconnaissance du droit à l'autodétermination. Il va de soi que l'autodétermination est impossible si la force s'y oppose. Les débats de la présente session ont montré combien le monde déplore la guerre du Viet-Nam du fait qu'elle représente pour le peuple vietnamien une tragédie grandissante et que, par ailleurs, elle l'empêche d'exercer son droit à l'autodétermination. J'évoque la guerre du Viet-Nam parce que, de tous les conflits qui n'ont pas encore été réglés, c'est celui qui cause le plus d'inquiétude et d'angoisse. Il est pourtant d'autres conflits latents ou au grand jour dont l'origine est également à rechercher dans le double contexte de l'emploi de la force et de l'oppression, d'une part, et du non-respect de l'autodétermination, de l'autre.

117. Il n'est pas surprenant que l'Assemblée ait à plusieurs reprises examiné ces questions avec la plus grande attention. Je songe, par exemple, à la résolution 1815 (XVII), intitulée "Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies", qui a été adoptée à l'unanimité le 18 décembre 1962. L'Assemblée se rappellera que cette résolution énumère sept principes reconnus comme étant d'une "importance primordiale". Parmi eux figure, bien entendu, le droit des peuples à l'autodétermination. Au préambule de la résolution, on peut lire que l'Assemblée générale est:

"Convaincue que l'assujettissement des peuples à une emprise, une domination et une exploitation étrangères constitue un obstacle à la réalisation de la paix et de la coopération mondiales".

118. On remarquera que les termes de la résolution ont une portée très large. Le droit à l'autodétermination n'y est pas limité aux peuples coloniaux. En fait, l'un des sept principes énoncés dans cette résolution, adoptée à l'unanimité, est celui de "l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples".

119. Nous reconnaissons tous que l'interprétation et l'application strictes de ce principe universel de l'autodétermination posent des problèmes complexes sur lesquels on peut, en toute bonne foi, ne pas être d'accord. Pour mon gouvernement, toutefois, il est évident que si l'on est animé d'un esprit de justice internationale et du souci de la dignité humaine et si l'on agit en pleine conscience des réalités politiques on pourra trouver et on trouvera des solutions.

Si certains pays connaissent encore les séquelles du colonialisme et de l'impérialisme du XIXème siècle, ce n'est pas seulement dans l'intérêt de la paix mondiale, mais également dans leurs intérêts respectifs que le principe de l'autodétermination doit être accepté.

120. La République de Somalie, qui, je le répète, a retrouvé sa place grâce à la juste application du principe de l'autodétermination, invoque dès le préambule de sa constitution — et c'est compréhensible — "le droit sacré des peuples à l'autodétermination, solennellement proclamé dans la Charte des Nations Unies". De la même façon, il est dit au début de la Constitution somalie que le peuple somali "est décidé à coopérer avec tous les peuples pour consolider la liberté, la justice et la paix dans le monde" et que "la guerre ne saurait en aucune sorte constituer un moyen de règlement des différends internationaux". C'est l'un des "principes généraux" de notre constitution que le peuple somali "établit comme fondement de l'ordre juridique et social de la nation somalie".

121. S'agissant des projets de résolution dont nous sommes saisis, je me limiterai aux remarques suivantes. Tout d'abord, il est de la plus haute importance que l'Assemblée prenne position de façon catégorique sur ces deux problèmes connexes. Ce que nous devons affirmer solennellement devant les gouvernements et devant les peuples, ce n'est pas seulement que la Charte est toujours en vigueur, qu'elle a toujours force de loi, mais que nous avons toujours foi en ces principes et en leur sagesse. Si l'on fait fi de ces principes, si la force est employée de manière illicite et si l'autodétermination est illégalement refusée, le résultat ne pourra être que désastreux. L'Assemblée a donc raison de lancer un appel et un avertissement solennels.

122. Etant donné la gravité de l'actuelle situation internationale, la délégation somalie — comme, je crois, plusieurs autres délégations — serait déçue si cette assemblée se contentait de demander l'étude juridique envisagée dans le projet de résolution A/L.498. Nous comprenons les intentions des auteurs. Nous reconnaissons que l'étude approfondie des deux principes de l'interdiction du recours à la force et du droit à l'autodétermination peut nécessiter encore un certain travail en vue de leur codification et de leur développement progressif.

123. Mais cela ne suffit pas. Au moment même où nous en discutons, des hommes périssent et sont mutilés par la guerre. Une étude approfondie, par des experts juridiques, sur certaines subtilités de ces deux principes devrait certes recevoir la priorité comme on le demande dans le projet de résolution. Mais il est ressorti du débat sur la question que l'urgence extrême et la gravité des problèmes fondamentaux étaient reconnues par l'immense majorité d'entre nous, et ce souci commun devrait trouver ici, maintenant, son expression solennelle. Les deux projets de résolution présentés à l'Assemblée sous la cote A/L.493 et Add.1 et 2 et A/L.495 en font état.

124. La délégation somalie aurait souhaité que ces deux projets fussent combinés, car chacun d'eux contient des propositions dont on ne peut que se féliciter. Le projet du Costa Rica et des Etats-Unis tend à élargir la portée de la déclaration qui ne

s'appliquerait plus seulement aux peuples coloniaux, mais à tous les peuples assujettis à une emprise étrangère. Tout serait certes plus clair si, au troisième alinéa du préambule du projet des quatorze puissances [A/L.493 et Add.1 et 2], après les mots "soumis à la domination coloniale", on ajoutait "et à une emprise étrangère", car, de nos jours, les régions critiques ne sont pas seulement celles où l'on trouve les formes classiques du colonialisme, mais aussi celles où des peuples sont assujettis de force à une domination et à une occupation étrangères.

125. J'aurais encore une remarque à présenter sur ce projet de résolution. Elle a trait au paragraphe 1 du dispositif de la partie I, où il est dit:

"En conséquence, une attaque armée d'un Etat contre un autre, ou l'emploi de la force sous toute autre forme, y compris les pressions d'ordre militaire, politique ou économique, sont contraires à la Charte des Nations Unies et constituent une violation flagrante du droit international, qui engage la responsabilité internationale."

126. Selon l'interprétation de la délégation somalie, les pressions d'ordre militaire peuvent, dans certains cas, constituer ces interdits que sont la menace ou l'emploi de la force. Des pressions d'ordre politique ou économique peuvent, suivant les données d'une situation particulière, constituer une ingérence inacceptable dans les affaires intérieures d'autres Etats. A ce titre, elles peuvent constituer une violation du devoir — réaffirmé, notamment, dans la résolution 1815 (XVII) — de ne pas intervenir dans des affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat. Elles peuvent aussi constituer une violation du principe tout aussi primordial de l'égalité des droits des peuples, c'est-à-dire de tous les peuples. Mais, si les pressions d'ordre politique ou économique ne sont pas assorties de la menace ou de l'emploi de la force, elles ne constitueraient pas alors en elles-mêmes un recours à la force. Cela n'est pas exprimé avec clarté dans le projet de résolution, et il faudrait le préciser, car la Charte nous autorise à assortir la menace ou l'emploi illicites de la force de conséquences d'une telle portée.

127. La délégation somalie a jugé nécessaire de présenter ces quelques remarques, car elle est très désireuse que le présent débat aboutisse à une résolution qui soit véritablement le reflet de la situation mondiale d'aujourd'hui.

128. M. SEYDOUX (France): La question soumise à la délibération de l'Assemblée générale à l'initiative de la délégation tchécoslovaque [voir A/6393] ne saurait, par son intitulé même, laisser la délégation française indifférente. Qu'il lui soit demandé de se prononcer soit sur l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, soit sur le droit des peuples à l'autodétermination, la France est en mesure non seulement d'affirmer que ces principes constituent des éléments essentiels de sa politique étrangère, mais encore de justifier, en ce qui la concerne, de leur mise en œuvre. La présence ici de représentants d'Etats devenus, depuis la Charte, souverains et indépendants en est la preuve la plus sensible, et il nous est permis, je pense, d'en tirer un sentiment permanent de légitime satisfaction.

129. L'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations entre Etats a été un sujet constant de préoccupations pour la société internationale. Le Gouvernement français a toujours eu pour souci de contribuer d'abord à l'acceptation universelle de cette prohibition, puis à l'affermissement progressif, dans les faits, de cette interdiction. Il est légitime, je crois, de rappeler la part qu'il a prise, avant même l'histoire des Nations Unies, dans l'élaboration de traités actuellement en vigueur et dont le présent débat s'inspire. La renonciation à la force sous sa forme la plus aiguë, c'est-à-dire la guerre, fut établie par le Pacte Briand-Kellog, le 27 août 1928.

130. Nous nous défendons cependant d'avoir le monopole des initiatives et nous ne pouvons méconnaître la part très importante que constituent l'apport des Etats latino-américains, celui des Etats d'Asie pour l'élaboration des principes de Bandoung, celui des Etats d'Afrique dans la charte de l'Organisation de l'unité africaine et, enfin, la participation active des Etats de l'Europe orientale dans l'élaboration de textes de caractère universel.

131. Dans sa forme la plus étendue de caractère obligatoire et général, l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force résulte du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Cette disposition essentielle, dans un texte fondamental, se suffit à elle-même, et le présent débat, ainsi que la résolution qui pourrait en résulter, ne peuvent en être que le reflet. En affirmant et réaffirmant ce principe avant et après d'autres délégations, nous nous proposons moins d'ajouter un texte nouveau à ceux qui existent déjà que de faire appel à la volonté des Etats de les mettre en application, quelles que soient les circonstances, et, surtout, quelle que soit l'importance des intérêts nationaux mis en cause. Le nombre de traités généraux, particuliers ou bilatéraux qui peuvent être invoqués en cette matière, la précision de leurs dispositions, l'ampleur des travaux qui les ont précédés ou suivis nous incitent à espérer que l'adoption du projet de résolution présenté par la Tchécoslovaquie et 13 autres pays [A/L.493 et Add.1 et 2] pourrait contribuer à porter remède aux manquements qui sont encore constatés.

132. Quant au deuxième principe dont fait état le point 92 de l'ordre du jour, c'est-à-dire le droit des peuples à l'autodétermination et à leur droit de choisir librement leurs institutions politiques, la délégation française y apporte son plus complet appui. Le Ministre des affaires étrangères de la France, M. Couve de Murville, a constaté lors de la discussion générale qu'il existe encore des régions en Afrique qui "n'ont pas été atteintes par le grand mouvement de libération" et que "dans un certain nombre de cas, ce droit n'a pas été reconnu ou, s'il l'a été, s'est trouvé limité à une minorité en vertu d'une discrimination raciale contraire à toutes nos convictions et aux fondements mêmes de la Charte des Nations Unies". [1420ème séance, par. 89.]

133. Il convient en conséquence d'œuvrer en vue de mettre un terme à des états de fait anachroniques. Nous pouvons nous prévaloir de la disposition du paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte, qui nous paraît fondamentale sur ce point. Mais là ex.

core, nous devons constater non sans regret que si certains territoires sont dans une situation anormale, ce n'est pas qu'il n'existe pas de principes et de textes applicables, mais parce que fait défaut la volonté de traduire ceux-ci dans les faits.

134. En apportant en conséquence son approbation à la réaffirmation d'un principe qu'elle a pour sa part traduit dans la pratique, la France entend manifester sa volonté de voir les peuples qui ne peuvent encore disposer d'eux-mêmes accéder à l'indépendance. C'est la raison pour laquelle la délégation française est prête à participer, au sein des Nations Unies, aux mesures utiles, pratiques et efficaces qui pourraient être décidées pour parvenir au résultat que nous nous proposons, étant entendu que ces mesures doivent être conformes à la Charte.

135. Ces observations ayant été faites sur le fond du débat, il convient que j'indique le sentiment de ma délégation sur la conclusion qui doit lui être donnée. Force nous est de constater que si un accord à peu près général existe quant aux principes en cause, la forme dans laquelle ils se traduisent nous met en présence de deux textes [A/L.493 et Add.1 et 2, A/L.495], qui, l'un et l'autre, ne soulèvent aucune objection de principe de notre part.

136. Il nous paraît toutefois, en ce qui concerne le projet de résolution présenté par la Tchécoslovaquie et 13 autres pays, en faveur duquel nous sommes prêts à voter, que les amendements que préconise d'apporter la République démocratique du Congo [A/L.497] maintiennent notamment l'indispensable référence à la Charte. Il nous paraît aussi que l'imprécision des termes du quatrième considérant pourrait donner naissance à de sérieux conflits d'interprétation, et ma délégation ne peut en conséquence voter en faveur de ce considérant. Elle demandera par suite, éventuellement, un vote séparé sur ce point.

137. Le second projet de résolution [A/L.495] ne contient d'autre part aucune disposition qui soit contraire à nos vues, sinon une référence à la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, que ma délégation n'a pas approuvée.

138. La mise en présence de deux textes qui ne s'opposent pas l'un à l'autre résulte, semble-t-il, de la procédure adoptée pour l'examen de ce point de notre ordre du jour. Un des inconvénients de la discussion directe à l'Assemblée générale d'un sujet qu'elle n'a pas encore examiné se manifeste avec quelque évidence. Ma délégation souhaite — s'il en est temps encore — que nous puissions nous prononcer sur un seul texte. D'autre part, nous ne pouvons ignorer que les principes politiques qui nous occupent dans l'instant présent ont fait et font encore l'objet d'études de la part de la Sixième Commission et d'un Comité spécial^{8/} constitué par elle. Il est fâcheux que des discussions se poursuivent simultanément dans des organismes dont les uns relèvent des autres. Cette contradiction ne peut être résolue, de l'avis de ma délégation, qu'en déclarant que les principes poli-

tiques que nous avons adoptés ne peuvent, sans un examen approfondi et complet, faire l'objet de dispositions juridiques contraignantes.

139. Tels sont les sentiments que nous inspire le point que la Tchécoslovaquie a soumis à notre attention.

140. Nous avons été heureux de participer à un débat qui, il y a peu d'années encore, se serait peut-être déroulé dans une atmosphère bien différente et qui prouve, s'il en était besoin, que, lorsque le problème de la paix est soulevé, les bonnes volontés venant des horizons les plus divers sont aussitôt mises en éveil.

141. M. HOPE (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: Le principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force constitue la base même des relations pacifiques entre les Etats. C'est un principe aujourd'hui reconnu par tout Etat conscient de ses responsabilités. Il n'en a pas toujours été ainsi. En fait, ce n'est qu'assez récemment que la guerre, en tant que moyen de règlement des différends, a été proscrite.

142. C'est pour mettre un terme, une fois pour toutes, à cet état de choses que les nations du monde se sont rassemblées pour élaborer la Charte qui a donné naissance à cette grande organisation. Le préambule de la Charte commence par ces mots:

"Nous, peuples des Nations Unies, résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances."

143. A l'Article 2, par. 4 de cette même charte, il est demandé à tous les Membres de l'Organisation de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. C'est là peut-être la première et la plus importante des obligations que nous ayons contractées, aux termes de l'Article 4, lorsque nous sommes devenus Membres des Nations Unies. De même, en son Article 1, la Charte reconnaît "le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes".

144. La délégation britannique n'a aucune réserve à formuler sur les principes de la Charte; elle y souscrit pleinement et elle fera de son mieux pour ne pas s'en écarter. Nous sommes prêts, à tout moment, à réaffirmer notre allégeance à la Charte et nous pensons qu'il en va de même pour d'autres délégations.

145. Nous estimons cependant que la plupart des tensions et des conflits du monde actuel ne sont pas dus à ce que l'une ou l'autre des parties ne respecte pas un principe de la Charte, mais à ce qu'il existe entre elles des divergences de vues fondamentales quant à la manière dont s'appliquent, à un cas donné, les principes qu'elles acceptent toutes deux.

146. Aussi ne savions-nous pas très bien quel serait l'objet de la discussion quand ce point a été inscrit, pour la première fois, à l'ordre du jour. On pouvait, nous semblait-il, envisager deux possibilités: ou bien

^{8/} Comité spécial (1966) des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats.

ce point s'appliquait à des problèmes internationaux déterminés, ou bien il visait un objet d'ordre plus général dans le contexte de l'évolution des principes de la Charte.

147. Lorsqu'il est intervenu dans la discussion générale [1416ème séance], le Ministre des affaires étrangères de Tchécoslovaquie a énuméré un certain nombre de conflits et différends qui, à son avis, constituaient une violation du principe selon lequel les Etats doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. D'autres orateurs ont suivi son exemple au cours du présent débat. Ils sont même allés plus loin, en spécifiant quelle partie à ces différends ou conflits était, selon eux, responsable de la violation du principe en question. Comme nous connaissons bien les opinions et la politique des gouvernements en cause, il est certain que nous n'aurons pas été nombreux à nous étonner de leurs verdicts.

148. Cependant, il ne nous semble pas qu'aucune proposition constructive ait été soumise à l'Assemblée en vue de réduire ces tensions et de mettre fin à ces conflits. Comme nous le savons tous, les problèmes que nous avons à résoudre à l'ONU sont nombreux, variés et complexes. Tous sont importants, certains présentent de surcroît un caractère d'extrême urgence. Etant donné qu'ils sont si différents les uns des autres, il nous apparaît que si nous voulons progresser sur la voie de leur solution nous n'avons pas d'autre choix que de les examiner l'un après l'autre, en s'attachant à l'essence de chacun d'eux.

149. C'est en procédant ainsi que nous avons le plus de chances d'aboutir. Permettez-moi de citer l'exemple du Viet-Nam, dont il a été beaucoup question au cours du présent débat: la délégation britannique ne pense pas — non plus, je crois, qu'aucune autre délégation ici présente — que ce terrible problème pourra trouver une solution dans la réaffirmation pure et simple, par notre assemblée, des principes contenus dans la Charte. A notre avis, le règlement de ce grave problème nécessite une action beaucoup plus concrète.

150. Nous avons suivi de très près le débat général qui a eu lieu au début de la présente session. Des présidents, des premiers ministres, des ministres des affaires étrangères ont, les uns après les autres, évoqué le problème du Viet-Nam. Des propositions très sincères et très réfléchies ont été avancées. Le représentant des Etats-Unis a fait savoir que son gouvernement était prêt à arrêter tous les bombardements du Viet-Nam du Nord dès qu'il recevrait l'assurance que son geste serait rapidement suivi d'une "désescalade" réciproque de la part de l'adversaire. Il a également reparlé de la possibilité d'établir un calendrier pour le retrait progressif et contrôlé de toutes les forces extérieures actuellement stationnées au Viet-Nam du Sud. Le Ministre des affaires étrangères britannique s'est lui-même longuement étendu sur les mesures souhaitées par son gouvernement. Je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit alors. Mais, selon la délégation britannique, c'est par ce biais que l'on peut contribuer à résoudre les problèmes, et nous espérons que ceux qui sont engagés dans la lutte au Viet-Nam voudront bien examiner avec l'attention

et l'objectivité qu'elles méritent toutes les propositions avancées par tant d'hommes d'Etat éminents.

151. A en juger par les propositions dont nous sommes saisis, il semblerait cependant que l'objectif visé par ceux qui ont demandé l'inscription de ce point fût de nature plus générale. Les deux projets se présentent sous la forme de déclarations très générales. La délégation britannique estime que si nous devons adopter de telles déclarations de principe nous ne devons le faire qu'après mûre réflexion et après avoir soigneusement pesé les termes qui y sont employés. Nous sommes saisis de documents qui sont censés exposer les principes énoncés dans la Charte. Ce n'est pas là une petite entreprise, et nous devons nous garder de nous y adonner à la hâte.

152. Le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats a reconnu l'importance du principe selon lequel les Etats doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. Des sept principes qui avaient été soumis à son examen, c'est d'ailleurs le premier qu'il ait retenu. Il pose de nombreux problèmes complexes; on peut notamment se demander si le concept de force s'étend au-delà de la force armée et de la force exercée par la violence ou la subversion pour englober les pressions économiques et politiques qui pèsent sur le cours des relations politiques entre Etats. Sur ce point, les avis divergent radicalement. Il y a aussi le problème du recours à la force dans l'exercice du droit de légitime défense individuelle ou collective inhérent à chaque Etat. Toutes ces questions ont fait l'objet d'un examen extrêmement minutieux de la part du Comité spécial des relations amicales.

153. Or, voilà qu'ici, en l'espace d'une semaine environ, nous voulons nous mettre d'accord sur une déclaration qui aura les plus vastes répercussions. Pour des raisons que nous comprenons tous, le débat a dû être sérieusement écourté. Ce n'est que tout récemment que nous avons pu prendre connaissance de la proposition précise de la délégation tchécoslovaque [A/L.493 et Add.1 et 2]. Plus récemment encore, nous avons eu communication de la proposition du Costa Rica et des Etats-Unis [A/L.495]. Si nous disposions de plus de temps, il est fort possible que d'autres délégations souhaiteraient, elles aussi, faire des suggestions.

154. La délégation britannique craint qu'en agissant à la hâte nous ne finissions par adopter un texte qui, avec le temps, se révélera pas satisfaisant et qui, loin de relever le prestige des Nations Unies, lui portera atteinte. Nous risquons aussi d'affaiblir et de mettre en doute le contenu même de la Charte. Ce risque s'aggraverait si, pour aboutir à un texte, nous nous laissons influencer par des considérations et des intérêts politiques à court terme. Ce n'est pas là l'esprit dans lequel nous devons rédiger des documents qui visent à réaffirmer les termes de la Charte.

155. La délégation britannique insiste donc pour que nous réfléchissions tous très soigneusement avant de décider d'adopter des déclarations de cette nature. Ce n'est pas parce que les principes de la Charte ne sont pas solennellement réaffirmés tous les ans

qu'ils perdront pour autant de leur substance. En revanche, ce risque existera si les déclarations qui s'y rapportent ne reflètent pas fidèlement le vaste éventail d'opinions propre à cette organisation. Seules les décisions qui auront recueilli une adhésion pleine et franche seront susceptibles d'être pleinement respectées. L'existence de projets concurrents suffit à prouver que nous ne sommes pas encore saisis de déclaration de principe susceptible de rencontrer cet appui franc et total, et c'est à la lumière de ces considérations que la délégation britannique se prononcera à l'issue du présent débat.

156. M. ROSSIDES (Chypre) [traduit de l'anglais]: La question dont nous sommes saisis revêt une importance capitale. L'Assemblée générale est appelée à examiner la nécessité de l'observation de deux principes essentiels de la Charte, à savoir l'obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et l'obligation de respecter le droit des peuples à l'autodétermination. La violation de ces principes est à l'origine de la situation précaire qui règne dans le monde et qui ne cesse de s'aggraver et elle est la source des problèmes qui accablent aujourd'hui l'humanité.

157. La situation menaçante qui règne au Viet-Nam et en Asie du Sud-Est, les problèmes qui se posent toujours en Afrique et au Moyen-Orient sont autant de phénomènes directement liés à la violation de ces deux principes essentiels.

158. Il convient donc que nous examinions cette question en vue d'adopter une déclaration pertinente, à la présente session. Notre premier objectif devrait être de souligner la nécessité de réaffirmer l'adhésion à ces principes et de donner un nouvel essor à la Charte. Une telle affirmation s'impose quand on voit les menaces que font peser sur notre monde le mépris grandissant de la Charte et la violation de ses principes.

159. Il y a déjà quelques années que l'on ressent qu'il est nécessaire d'inverser cette tendance à revenir au concept de force et qu'il est souhaitable de favoriser le règne du droit. A ses dix-septième et dix-huitième sessions, l'Assemblée générale a adopté des résolutions où elle décidait d'entreprendre une étude des principes pertinents de la Charte et il a été créé un comité spécial en vue de la codification, de l'interprétation et du développement progressif de ces principes [résolutions 1815 (XVII) et 1966 (XVIII)].

160. En dépit des travaux fort utiles effectués depuis lors par le Comité spécial, les progrès ont généralement été extrêmement lents. Entre-temps, on a vu se multiplier les dangers résultant de l'emploi de la force et de l'intervention dans diverses parties du monde. Il était devenu tellement nécessaire que l'ONU intervint pour faire respecter les principes fondamentaux de la Charte que l'année dernière l'Assemblée générale a adopté une déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention des Etats dans les affaires d'autres Etats [résolution 2131 (XX)]. Il semble également nécessaire de suivre cet exemple pour les deux principes que nous examinons actuellement, d'autant plus qu'ils sont étroitement liés au principe de la non-intervention, qui a fait l'objet de la déclaration adoptée, l'année dernière, par l'Assemblée générale. Ces

deux principes sont en fait les deux piliers sur lesquels repose le principe de la non-intervention.

161. Le premier de ces principes, principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales figure au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et consacre ainsi le changement révolutionnaire que la Charte a introduit dans la conduite des nations et dans le droit international. A lui seul, il représente l'essence même de la Charte, car il est un jalon sur la voie du progrès de l'humanité.

162. Dans le passé et au cours des millénaires, le droit de recourir à la guerre était depuis toujours accepté comme élément normal de la vie internationale. Il était reconnu comme attribut indispensable de la souveraineté et comme droit légitime de chaque Etat. Il a même été institutionnalisé par le droit et les règlements internationaux. C'est en 1928, lors de la signature du Pacte de Paris, que l'on a, pour la première fois, renoncé à la guerre en tant qu'instrument de politique. Cependant, ce n'est que par la Charte des Nations Unies et singulièrement par le paragraphe 4 de son Article 2 que nous examinons actuellement que non seulement la guerre, mais tout recours à la menace ou à l'emploi de la force ont été expressément bannis des relations internationales et interdits. La force, conçue comme un instrument de politique internationale, s'est trouvée ipso facto abolie. Cet article de la Charte et le principe qu'il pose sont reconnus comme norme impérative du droit international, comme règle de jus cogens. A ce titre, aucune dérogation n'y est permise en droit international.

163. En adoptant l'Article 50 du Projet d'articles sur le droit des traités, la Commission du droit international a décidé à l'unanimité qu'il ne pouvait y avoir aucune dérogation à cette règle de droit absolue dans aucune disposition de traités (A/6309/Rev.1). En conséquence, les traités qui prétendraient établir pour un Etat le droit de recourir à la force contre un autre Etat sont nuls ab initio puisqu'ils constituent une dérogation à cette règle de droit.

164. On retrouve cette idée à l'Article 103 de la Charte, qui vise à invalider les accords internationaux lorsqu'ils sont en conflit avec les obligations fondamentales découlant de la Charte.

165. En effet, la raison d'être des Nations Unies et l'objectif principal de la Charte qui est d'empêcher la guerre et de maintenir la paix seraient totalement annihilés et n'auraient plus aucun sens si les Etats étaient légitimement autorisés à se dégager de leurs obligations aux termes de la Charte et, par un recours à la force, à déclencher la guerre dans le monde en violation de la Charte.

166. Il est de la plus haute importance que ces aspects de la question soient précisés dans la Charte et par la Commission du droit international, car les formes les plus odieuses du recours à la force, au mépris de la Charte, seraient précisément celles qui s'opéreraient sous un prétendu couvert de légalité, aux termes d'un prétendu droit découlant d'un traité.

167. La stricte observation de l'interdiction du recours à la force et le principe qui l'établit constituent une norme impérative du droit international et, par conséquent, un impératif de la Charte et du droit international.

168. Il est particulièrement affligeant de constater que, 20 ans après la création de l'Organisation des Nations Unies, nous vivons toujours dans un monde quasi anarchique du fait que les principes fondamentaux de la Charte ne sont pas respectés. Considérons la situation actuelle. Dans le préambule de la Charte, il est dit que les peuples des Nations Unies sont résolus à "préserver les nations futures du fléau de la guerre" et, à cette fin, à garantir "qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun", "à unir leurs forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales" et "à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage". Il y est aussi déclaré que les peuples des Nations Unies sont résolus "à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande" ainsi qu' "à recourir aux institutions internationales pour favoriser le développement économique et social de tous les peuples".

169. Qu'avons-nous fait pour obéir à ces dogmes de la Charte? La vertigineuse course aux armements absorbe d'immenses ressources économiques du monde pour parfaire les instruments de destruction au lieu d'améliorer les conditions de vie. Les sommes consacrées chaque année à l'armement sont voisines de 200 milliards de dollars alors que celles destinées à l'aide économique des pays en voie de développement, en vue de combattre la faim, la maladie et l'analphabétisme dont souffrent près des deux tiers de la population mondiale atteignent tout juste 6 milliards de dollars. Ce chiffre ne varie pas, voire même diminue. Les dépenses d'armements, elles, augmentent rapidement. Cette situation qui règne dans le monde n'est-elle pas en soi une violation perpétuelle de l'esprit même de la Charte, tel qu'il ressort du préambule? N'appelle-t-elle pas une action collective pour renverser la tendance au recours à la force, tendance qui est de plus en plus marquée et qui est à l'origine de la frénétique course aux armements et des divers problèmes que notre monde connaît aujourd'hui?

170. Consacrer le meilleur de notre énergie à préparer sans relâche une guerre, en sachant fort bien que si elle se produisait elle se traduirait par une autodestruction totale, en pensant donc que, ou bien elle ne se produira jamais ou bien elle ne laissera que ruines derrière elle, n'est-ce pas là le symptôme le plus étonnant de la déchéance de l'homme, tant dans sa pensée que dans ses actes?

171. Toutes les nations qui ont signé la Charte se sont solennellement engagées à en observer les dogmes et à renoncer à l'emploi de la force dans leurs relations internationales. La signature de ce document historique devait véritablement inaugurer une ère nouvelle dans l'histoire de l'homme, une ère de raison qui remplacerait celle de la force comme arbitre des relations internationales, une ère qui déboucherait progressivement sur la sécurité nationale, grâce à

la sécurité internationale dans un monde où s'affirmerait l'ordre public.

172. Depuis lors, 21 années se sont écoulées et pratiquement rien n'a été fait pour avancer dans cette voie. Rien n'a été fait pour consolider et développer les Nations Unies, voulu cher aux auteurs de la Charte. Nous conservons des habitudes de pensée périmées; la politique de la force n'a toujours pas disparu. Et pourtant, la Charte appelait implicitement des changements dans les relations internationales; elle imposait que les nations adoptassent des normes plus élevées. Cette évolution est à la fois indispensable et obligatoire; sans elle, nous ne pouvons respecter la Charte. Car, ce n'est qu'en reconnaissant le caractère inéluctable de cette évolution et en comprenant ses répercussions dans les affaires internationales que nous pouvons espérer sauvegarder les valeurs humaines, et la vie même, à l'ère atomique où nous vivons. Bien qu'elle paraisse éloignée et hors de portée, cette évolution doit se produire. N'oublions pas que nous sommes toujours dans la phase de transition où la raison ne l'emporte pas encore sur la force.

173. Le durcissement actuel des positions de force que l'on enregistre partout comme le signe d'un retour anachronique à la force et qui a suscité l'inscription de ce point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale n'est qu'un phénomène passager dans le processus de transition. Nous ne devons pas oublier que le concept de force militaire a régi le monde pendant bien des siècles. Son règne ne saurait prendre fin sans la résistance acharnée, sans un dernier sursaut désespéré.

174. Nous entrons maintenant dans cette nouvelle phase. Ce sera la lutte la plus acharnée et l'épreuve la plus difficile dans lesquelles l'homme ait jamais été engagé au cours de sa longue histoire. L'issue est inconnue. Cependant, nous sommes fermement convaincus que ce ne sont pas la force et la mort, mais bien la raison et la vie qui en ressortiront victorieuses. Nous ne pouvons qu'espérer que cette victoire arrivera à temps, avant qu'un holocauste nucléaire ne vienne clore brutalement le présent chapitre de l'histoire, mettant ainsi fin à toute l'histoire de l'homme sur la terre.

175. Dans ce long effort de survie, chaque nation, grande ou petite, et chaque individu ont un devoir à remplir; ils doivent contribuer, même modestement, à la cause commune de l'abandon de la force pour la sauvegarde de l'humanité.

176. Il convient de se rendre pleinement compte de certains faits qui, jusqu'alors, étaient inconnus de notre monde. Le premier, c'est qu'à l'âge nucléaire qui est le nôtre les grandes puissances ne peuvent plus considérer l'emploi de la force l'une contre l'autre, ou l'emploi de la force contre d'autres nations, comme un instrument politique efficace. Aussi les "superarmements" n'offrent-ils plus aux nations le moyen de réaliser n'importe quel objectif qu'elles se fixent. Au contraire, leur existence même impose un frein au libre exercice de la politique fondée sur le concept de la force. Ce concept même est une survivance du passé et un obstacle à la prospérité, au progrès et à la paix de l'humanité.

177. Le second fait, c'est qu'aucune guerre, pas même une simple échauffourée ne peut, à notre époque, se terminer par un succès ou quoi que ce soit de positif. Du fait du danger de l'escalade nucléaire, les guerres doivent être arrêtées soit par un effort de volonté individuel, soit par une intervention collective de la communauté internationale. A quoi sert-il alors de poursuivre cette politique de force? Toute politique qui cherche à atteindre des objectifs par la guerre est illusoire et vouée à l'échec. Par ailleurs, dans un monde d'étroite interdépendance, aucune nation ne peut mener une politique préjudiciable aux autres nations et contraire aux intérêts fondamentaux de l'humanité sans commencer par porter atteinte à ses propres intérêts. Par conséquent, en s'abstenant de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, comme la Charte le lui enjoint, une nation agirait donc dans son propre intérêt national tout autant que dans l'intérêt de la communauté internationale. Il devient de plus en plus évident que l'emploi de la force militaire ne peut apporter de solution à aucun problème ni aucun avantage à ceux qui y ont recours; la conséquence en est, au contraire, une aggravation de la situation. De nos jours, seuls la volonté politique d'entente internationale et l'exercice de la raison, fondés sur les principes de la Charte, peuvent permettre de résoudre des problèmes.

178. J'en arrive maintenant à l'autre principe inscrit à notre ordre du jour, celui de l'autodétermination. Par autodétermination, on entend le droit inaliénable du peuple vivant sur un territoire à déterminer, dans sa totalité, l'avenir de ce territoire. C'est un principe impérieux qui ne saurait être ignoré. Car, il ne peut y avoir de stabilité ni de paix là où la volonté d'un peuple est en rébellion et là où la justice et la liberté sont continuellement violées.

179. Il est vrai que, depuis 1960, date de la déclaration historique de l'Assemblée générale contre le colonialisme, des progrès considérables ont été réalisés dans l'accession pacifique à l'indépendance de nombreux peuples anciennement colonisés. Mais il reste encore beaucoup à faire en Afrique et dans d'autres parties du monde, et l'on voit le spectre du néo-colonialisme se manifester sous diverses formes. Les peuples qui luttent encore pour leur droit inaliénable à l'autodétermination devraient trouver, dans la déclaration qui sera adoptée sur ce point, un message d'espoir en même temps qu'une nouvelle assurance du souci qu'a l'ONU de la pleine réalisation de ces droits. On ne peut régler partiellement la question de l'autodétermination. Si la liberté n'existe pas partout, elle n'existe nulle part. La liberté, en effet, est indivisible et, comme le disait le président Kennedy peu de temps avant sa mort: "Lorsqu'un homme est esclave, quels sont ceux qui sont libres?" Le refus de l'autodétermination est aussi la négation de la paix, car la paix et la liberté forment un tout indivisible, ce sont des réalités qui ne vont pas l'une sans l'autre.

180. L'une des conséquences les plus regrettables du refus de l'autodétermination est la politique qui consiste à "diviser pour régner". Les divisions artificielles ainsi créées demeurent souvent après l'indépendance. C'est ainsi que la plupart des problèmes internationaux dont le Conseil de sécurité a été saisi ont leur origine dans ces divisions.

181. Le cas de Chypre est peut-être l'exemple le plus pertinent de violation des deux principes que nous étudions. Le principe de l'autodétermination a été violé puisque ce droit continue d'être refusé au peuple chypriote. Les 54 pays qui ont accédé à l'indépendance et qui sont devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies depuis sa création ont tous acquis le libre exercice de leur droit à l'autodétermination, extérieure et intérieure, tous sauf Chypre. La Constitution de tous ces pays est issue de la volonté du peuple, exprimée dans des assemblées constituantes; Chypre est la seule exception. Dans tous ces pays, la règle démocratique de la majorité a été respectée et pleinement appliquée, sauf à Chypre. Les anomalies qu'entraîne inévitablement une telle situation ont été à l'origine de tous les troubles qui se sont produits dans l'île. Le principe de la Charte interdisant la menace ou l'emploi de la force dans les relations internationales a également été violé à Chypre, si l'on songe aux menaces d'invasion et aux agressions lancées contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la nouvelle République.

182. Si j'ai fait allusion à mon pays, ce n'est nullement pour exprimer une critique ou une récrimination, mais simplement pour citer un exemple classique de violation de ces principes et pour illustrer les conséquences qui en découlent pour la paix et la stabilité du monde. Je n'ai pu m'empêcher d'appeler l'attention de cette assemblée sur cet exemple particulièrement manifeste et important de violation desdits principes. Ce n'est qu'en ayant recours à la Charte et en observant strictement ses principes de base que l'on peut résoudre les problèmes de manière durable et pacifique. Aussi, une déclaration de l'Assemblée générale réaffirmant ces principes, leur donnant un nouvel essor et invitant à les respecter semble-t-il s'imposer en l'état actuel de la conjoncture mondiale.

183. La délégation chypriote souscrit donc à une telle déclaration et votera en sa faveur. Je me réserve éventuellement le droit de revenir un peu plus tard sur les projets de résolution, étant donné que l'un d'eux n'a été présenté qu'aujourd'hui.

184. M. KLUSAK (Tchécoslovaquie) [traduit du russe]: Permettez-moi à ce stade de formuler quelques observations sur les débats que nous avons consacrés à ce point de notre ordre du jour.

185. Cette discussion a assurément confirmé l'importance capitale des deux principes fondamentaux à l'étude dans les relations entre les Etats et dans la vie des peuples. Nous estimons que c'est là un résultat extrêmement utile des débats auxquels a donné lieu jusqu'ici le point considéré.

186. La plupart des délégations ont abordé l'examen de ce problème en gardant présents à l'esprit son importance et son caractère d'urgence eu égard à la conjoncture actuelle.

187. Les discussions ont tout d'abord confirmé que l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force ainsi que le droit des peuples à l'autodétermination sont les principes essentiels de la Charte à la base des relations pacifiques entre les Etats et entre les peuples. Comme le représentant de l'Equateur l'a fait observer fort justement à la séance du 14 no-

vembre [1463ème séance], ces principes sont si étroitement liés entre eux qu'il serait impossible de les dissocier.

188. La plupart des orateurs ont souligné un fait extrêmement important, à savoir que ces deux principes — bien qu'ils aient été proclamés et universellement reconnus — non seulement ne sont pas respectés, mais sont, en fait, souvent enfreints.

189. Les débats ont confirmé que la menace ou l'emploi de la force dans les relations internationales sont fréquents, ce qui comporte un danger immense pour la paix internationale. Devant une telle situation, la réaction naturelle est de réclamer que le principe de l'interdiction de l'emploi de la force soit inconditionnellement respecté par les Etats.

190. On a cité divers exemples d'événements récents, survenus en Asie du Sud-Est, en Afrique et en Amérique latine, lors desquels on a recouru et on recourt encore non seulement à la menace, mais aussi à l'emploi direct de la force contre des Etats souverains et indépendants. On a particulièrement insisté sur le fait qu'il existe encore des territoires où, par l'emploi de la force, on cherche activement à empêcher des peuples qui gémissent sous le joug du colonialisme d'exercer leur droit à l'autodétermination et d'obtenir leur liberté, leur indépendance et leur souveraineté nationales. A titre d'exemple, on a le plus souvent rappelé la lutte que mènent les peuples opprimés d'Afrique, notamment en Angola, au Mozambique, en Rhodésie du Sud et dans le Sud-Ouest africain.

191. A ce propos, il convient de souligner qu'au cours des débats un appui sans réserve a également été donné au principe selon lequel tous les peuples que l'on empêche par la force d'exercer leur droit à l'autodétermination — bien que ce droit ait été réaffirmé à maintes reprises par les divers organes de l'Assemblée générale — peuvent faire appel à tous les moyens pour obtenir leur indépendance et leur liberté.

192. De cette brève récapitulation des idées essentielles émises par la majorité écrasante des délégations lors de la discussion de ce point de l'ordre du jour, il ressort que, de toute évidence, non seulement la teneur du projet de résolution des quatorze puissances publié sous la cote A/L.493 répond entièrement aux exigences de la situation actuelle, mais aussi que son dépôt a été et demeure particulièrement opportun et souhaitable.

193. L'un des auteurs du projet de résolution, le représentant de l'Inde, a montré de façon convaincante [1467ème séance] — et notre délégation s'associe sans réserve à son point de vue — que le projet de résolution présenté ne se contente pas de reprendre des principes énoncés dans la Charte, mais offre une nouvelle occasion d'examiner les obstacles à la paix universelle.

194. Nous avons entendu à la séance d'aujourd'hui les remarques pertinentes et convaincantes faites par le représentant de la France et par les représentants d'un certain nombre d'autres pays à propos de la nécessité urgente d'observer ces deux principes.

195. Sans le respect du principe de l'interdiction de l'emploi de la force et du principe du droit des peuples à l'autodétermination, on ne saurait renforcer la paix et la sécurité internationales, et c'est précisément en soulignant ces principes à l'heure actuelle que l'on sert la cause de la consolidation de la paix de même que les intérêts de tous les Etats.

196. Qu'il me soit permis, à ce stade des débats, de dire quelques mots sur certains aspects des documents dont nous sommes saisis. Tout d'abord, à propos du projet de résolution A/L.495, déposé il y a deux jours par les délégations du Costa Rica et des Etats-Unis d'Amérique et que ces délégations ont présenté hier, il convient de relever que ce texte traite des deux principes qui font l'objet de notre discussion. Bien que le préambule de ce projet de résolution reprenne mot pour mot le deuxième alinéa du préambule du projet de résolution des quatorze puissances tendant à ce que l'Assemblée exprime sa préoccupation devant les situations dangereuses qui résultent de l'emploi arbitraire de la force dans les relations internationales, son dispositif demande aux Etats de renier les doctrines préconisant l'emploi de la force sous certaines formes. Il n'y est pas question de l'interdiction de l'emploi de la force et on élude, en les passant sous silence, les manifestations d'emploi illicite de la force dans les relations internationales que sont les actes d'agression qui menacent l'avenir même de l'humanité. Il est significatif — et c'est là un sujet de profonde inquiétude — que les auteurs cherchent à conférer à ces dispositions un sens qui n'a rien à voir avec la lutte des peuples pour leur indépendance et pour leur liberté.

197. Ensuite, les auteurs du projet de résolution voudraient que nous renoncions à confirmer le principe de l'autodétermination et à manifester notre appui à la lutte héroïque des peuples contre la domination coloniale, et cela précisément au moment où il a été prouvé irréfutablement à l'Assemblée générale [résolution 2105 (XX)] que "la persistance du régime colonial et de la pratique de l'apartheid, ainsi que de toutes les formes de discrimination raciale constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales et un crime contre l'humanité"^{9/}.

198. Je crois également indispensable de rappeler par ailleurs que la légitimité de la lutte que les peuples qui se trouvent encore sous domination coloniale mènent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a été reconnue aussi par l'Assemblée générale des Nations Unies; à cet égard, je rappellerai notamment le paragraphe 10 du dispositif de la résolution 2105 (XX) de l'Assemblée générale de l'ONU.

199. Je voudrais rappeler ici que l'Assemblée générale a été, à de nombreuses reprises, le témoin de tentatives faites pour empêcher l'adoption de résolutions visant à appuyer le mouvement de libération des peuples coloniaux. Les efforts déployés actuellement dans ce sens ne sont donc pas une exception.

200. Aujourd'hui, un autre projet de résolution, publié sous la cote A/L.498, a été soumis conjointement par le Canada, le Chili, le Danemark, l'Islande, l'Italie, le Japon, Madagascar et la Norvège. Ce projet tend

^{9/} L'orateur cite le texte anglais de la résolution.

à ce que l'Assemblée générale des Nations Unies à sa présente session renvoie la question de la "stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination" au Comité spécial des principes¹⁰ du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

201. En réalité, ces délégations voudraient faire en sorte que l'Assemblée générale renonce à son obligation de tirer de la discussion qui s'est déroulée les conclusions quant au fond qui s'imposent et qu'elle s'abstienne également d'inviter les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à respecter les principes de la Charte en vue d'assurer le maintien de la paix et de la coexistence pacifique.

202. La délégation tchécoslovaque ne peut que s'étonner des procédés que les auteurs de ce projet de résolution utilisent pour proposer d'en terminer avec l'examen de ce point qui a été inscrit par l'Assemblée générale à l'ordre du jour de sa vingt et unième session en tant que question importante et urgente.

203. Toutes nos discussions ont confirmé très nettement, comme je l'ai déjà dit, le caractère d'urgence de ce problème et son actualité dans la conjoncture internationale. Insister aujourd'hui pour que la question soit renvoyée à un autre organe aux fins d'examen ultérieur n'est autre chose qu'une manœuvre dilatoire tendant à reléguer la question dans un tiroir et à empêcher l'Assemblée générale de mener à bien son examen.

204. De ce point de vue, tout le contenu du projet de résolution est parfaitement illogique et contradictoire. Après les alinéas du préambule qui tendent à ce que l'Assemblée souligne qu'il existe, dans le monde, des situations dangereuses qui constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales, et qui résultent de l'emploi arbitraire de la force dans les relations internationales, et se déclare profondément préoccupée de ce fait et aussi de ce que le principe de l'autodétermination des peuples consacré dans la Charte des Nations Unies n'est pas encore pleinement appliqué et considère indispensable que le respect des principes de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et de l'autodétermination des peuples soit assuré, on s'aperçoit que, soudain, à la fin du préambule, toute l'argumentation est manifestement freinée et affaiblie de manière que le dispositif de cette résolution aboutisse à une décision de pure forme, à une décision de procédure qui ôte à l'Assemblée générale la possibilité de faire connaître sa position quant au fond.

205. Le caractère urgent et important de cette question ne permet pas de renvoyer toute l'affaire à un autre organe. Notre tâche consiste, à l'heure actuelle, comme cela a été souligné par de nombreuses délégations, et tout récemment encore par le représentant de la Somalie, à adopter au sein de l'Assemblée générale une attitude claire et ferme devant l'emploi illégitime de la force dans les relations internationales, ainsi que devant la nécessité urgente d'en finir avec une politique qui maintient encore dans la sujétion coloniale des dizaines de

millions d'êtres humains et qui utilise la force armée et tous les moyens de coercition contre les mouvements de libération nationale.

206. La question que nous examinons et le projet de résolution qui s'y rapporte n'ont pas eu et n'ont pas pour but de faire double emploi avec ce qui a été fait depuis 1962 par la Commission juridique de l'Assemblée générale en matière de codification et de développement progressif des principes juridiques de la coexistence pacifique. Le but visé par l'examen de la question considérée, comme on l'a souligné à maintes reprises au cours de la discussion, consiste uniquement à rappeler aux Etats Membres de l'ONU les obligations qui leur incombent en vertu du principe de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, ainsi que du principe du droit des peuples à l'autodétermination, et à leur adresser un appel pour qu'ils s'abstiennent de tout acte contraire aux principes fondamentaux de la Charte.

207. Etablir une analogie entre cette question et celle des relations amicales entre Etats, qui est examinée par la Sixième Commission, ôterait à la question à l'étude son sens et sa raison d'être. C'est ainsi que même le représentant des Etats-Unis, lorsqu'il a pris la parole au Bureau [163ème séance, point 6] lors de la discussion de l'inscription de ce point à l'ordre du jour des séances plénières de l'Assemblée générale, a déclaré que cette "question ne devrait pas être confondue avec celle des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, que la Sixième Commission devrait continuer d'examiner du point de vue de son contenu juridique"¹⁰ [A/BUR/SR.163].

208. Il découle clairement de ce qui précède que la délégation tchécoslovaque, soucieuse de voir préserver l'efficacité des travaux de notre session et de voir l'Assemblée générale contribuer par tous les moyens à la protection des principes élémentaires de la Charte et à la sauvegarde de la paix universelle, ne saurait appuyer les projets de résolution publiés sous les cotes A/L.495 et A/L.498.

209. Je répète, une fois encore, que la question dont la délégation tchécoslovaque a proposé l'inscription à l'ordre du jour de la vingt et unième session de l'Assemblée générale ainsi que le projet de déclaration présenté et appuyé par un certain nombre d'autres délégations sont dictés par des motifs essentiellement positifs, par la volonté de défendre la Charte, d'arrêter une évolution dangereuse dans les relations internationales et d'arriver à une amélioration de la situation mondiale.

210. Notre seul but est de mettre en pratique de façon suivie les principes de la Charte des Nations Unies et de faire en sorte que notre organisation puisse s'acquitter de manière efficace de sa tâche fondamentale, qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales. Cette position et ces motifs sont fidèlement reflétés dans le projet de résolution des quatorze puissances.

¹⁰ L'orateur cite ce passage en anglais.

211. Ce projet, qui tend à ce que l'Assemblée générale appelle l'attention sur la nécessité vitale d'observer strictement, dans les relations internationales, le principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et celui du droit des peuples à l'autodétermination, doit être un document d'une grande portée politique. Nous estimons que si à la présente session l'Assemblée ne veut pas devenir un témoin passif des événements cette mesure est non seulement appropriée mais, en fait, indispensable. Une politique de "manœuvres dilatoires" et de méconnaissance des mesures dictées par la gravité de la situation ne saurait servir le renforcement du prestige des Nations Unies ni la cause de la paix universelle.

212. Le projet de résolution A/L.493 et Add.1 et 2, en tant que document politique inspiré par les considérations énoncées plus haut, se fonde entièrement sur la Charte des Nations Unies ainsi que sur les résolutions adoptées par l'Assemblée générale de manière à assurer une réalisation plus efficace des buts énoncés dans la Charte. Cela se rapporte tant à l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales qu'à l'application du droit des peuples à l'autodétermination. Ce projet ne prétend pas définir le contenu juridique et tous les éléments de ces principes. Son but est de rappeler les postulats fondamentaux dont le respect est indispensable pour que ces principes de la Charte puissent exercer une influence plus grande sur la politique des Etats et occuper dans les relations internationales la place qui leur revient.

213. La délégation tchécoslovaque, aux côtés des autres auteurs de la déclaration, a participé dès le début à l'élaboration de ce texte lors de discussions sincères menées en collaboration avec un très grand nombre de délégations à l'Assemblée générale. C'est pourquoi ce projet reflète les opinions et les intérêts de peuples appartenant à toutes les régions du monde. Nous sommes convaincus que les aspirations des auteurs du projet de résolution des quatorze puissances seront comprises et appréciées à leur juste valeur par les Membres de l'Assemblée générale.

214. Le PRESIDENT: Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui ont demandé à exercer leur droit de réponse.

215. M. ALARCON DE QUESADA (Cuba) [traduit de l'espagnol]: Ce matin, le représentant de la Colombie a repris dans son intervention les points de vue bien connus déjà exprimés hier [1467ème séance] par le représentant des Etats-Unis d'Amérique. De ce dernier, nous avons entendu les mêmes arguments avancés pour tenter de justifier l'agression commise contre le peuple vietnamien. Nous avons entendu les mêmes affirmations en faveur des prétendues négociations de paix au Viet-Nam qui, comme chacun sait et comme les faits le prouvent, cachent uniquement le désir d'intensifier l'agression dans cette région. Nous avons entendu également le représentant de la Colombie s'opposer au projet de résolution présenté par la République socialiste de Tchécoslovaquie et 13 autres Etats Membres [A/L.493 et Add.1 et 2] et ensuite donner son appui au projet de résolution présenté hier par la résolution des Etats-Unis

[A/L.493]. Enfin, nous avons entendu, une fois de plus, les attaques souvent formulées déjà contre la Conférence tricontinentale qui a eu lieu à La Havane^{11/}.

216. Encore une fois, nous le répétons, de telles manœuvres ont pour unique but de justifier l'emploi de la force, de justifier la politique d'agression des impérialistes envers les peuples colonisés auxquels on veut nier le droit, pourtant inaliénable, de lutter pour leur souveraineté et leur indépendance, afin de secouer le joug du colonialisme et de défendre leur intégrité et leurs droits à l'autodétermination contre les agressions et les machinations de l'impérialisme.

217. Le représentant de la Colombie a parlé et a agi, je le répète, exactement comme l'a fait hier le représentant des Etats-Unis. Cette attitude obséquieuse et servile, caractéristique d'une oligarchie décrépite n'est pas nouvelle, puisqu'il y a 150 ans déjà le libérateur Simon Bolivar condamnait, en des termes qui n'ont rien perdu de leur valeur, ceux qui dans nos pays se faisaient les instruments de l'empire américain alors naissant.

218. Laissons donc Bolivar, libérateur de la Colombie et d'une grande partie de nos républiques, répondre au représentant de l'obligarchie colombienne. Voici ce qu'il disait dans une lettre, en date du 21 octobre 1825:

"Je n'ai jamais osé vous dire ce que je pensais de vos messages, parfaits, je le reconnais, mais qui ne me plaisent pas parce qu'ils ressemblent à ceux du Président des maquignons américains. Je déteste cette canaille et à tel point que je ne voudrais pas que l'on puisse dire qu'un Colombien leur ressemble en aucune façon."

219. Ainsi se termine la citation et ma réponse.

220. M. ERALP (Turquie) [traduit de l'anglais]: Nous sommes arrivés au terme de la discussion de l'un des principes fondamentaux de la Charte que nous cherchons tous à réaffirmer et à consolider en cette assemblée. Nous sommes tous soucieux de sauvegarder des principes qui, pour les petites nations, constituent les plus solides remparts contre la doctrine périmée de l'expansionnisme et contre la mégalomanie territoriale. Il n'en est que plus regrettable que certains aient profité de la discussion de ces principes fondamentaux pour défendre ces doctrines dépassées et condamnables.

221. C'est pourtant bien ce que le représentant de Chypre, M. Rossides, a essayé de faire cet après-midi, par des voies détournées. Sous prétexte, cette fois, d'illustrer les principes que nous examinons, il a de nouveau soulevé devant l'Assemblée une question qui ne figure pas à notre ordre du jour, dont l'Assemblée a déjà longuement débattu dans le passé et sur laquelle elle s'est déjà prononcée. Elle fait par ailleurs l'objet de négociations délicates mais pacifiques entre les parties intéressées qui tentent de lui trouver une solution acceptable pour tous et conforme aux principes de la Charte.

222. C'eût été trop attendre de M. Rossides que d'espérer qu'il laisserait passer l'occasion de se

^{11/} Première Conférence de solidarité des peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, qui a eu lieu à La Havane, du 3 au 14 janvier 1966.

livrer encore à ces éternelles déclarations mensongères sur la population chypriote. Cette population a, je le rappelle, déjà fait usage de son droit à l'autodétermination en choisissant de devenir indépendante, et l'on fait maintenant pression sur elle pour qu'elle renonce à cette indépendance et soit rattachée à un autre pays. C'eût été trop attendre de lui qu'il ne dénonçât pas à nouveau, du moins indirectement, les prétendues tentatives de division menées contre Chypre. Ces arguments sont sans fondement et ont déjà été démentis.

223. L'exemple de Chypre était fort mal choisi pour la présente discussion. L'Assemblée se rend bien compte que l'enjeu de cette affaire c'est la résistance de l'une des communautés de Chypre aux efforts déployés par l'autre pour tenter de l'assujettir de force, contre son gré, à un régime colonial. Pour en avoir la preuve, il suffit de se reporter à l'allocation prononcée, il y a seulement huit jours, le 9 novembre, par le Président de la République de Chypre. Au cours d'une cérémonie religieuse dans l'île de Crète, il a notamment déclaré:

"Nous vivons pour la Grèce et nous luttons pour la Grèce" — notez bien, non pas pour Chypre, non pas pour l'indépendance de sa propre république. Je cite une nouvelle fois: "Nous vivons pour la Grèce et nous luttons pour la Grèce. Nous n'avons qu'un seul désir, inébranlable, l'énosis."

224. J'ai été amené à faire usage de mon droit de réponse pour rétablir et préciser une fois encore la vérité. Je sais fort bien qu'aucun des propos tenus par M. Rossides au sujet de Chypre ne saurait servir les objectifs nobles du présent débat. Ces remarques étaient tendancieuses et visaient à induire en erreur. Il n'y a rien que je puisse répondre pour redonner au débat sa tenue initiale.

225. Si cette altercation ridicule devait avoir de fâcheuses répercussions sur les efforts déployés actuellement en vue de trouver une solution pacifique au problème de Chypre, c'est M. Rossides qui en porterait l'entière responsabilité.

226. M. ROSSIDES (Chypre) [traduit de l'anglais]: En me manquant pas de signaler que cette question avait été ici et que cette assemblée s'était prononcée à son égard dans une résolution, le représentant de la Turquie a tout juste confirmé ce que j'avais dit. On lit dans la résolution 2077 (XX):

"... la République de Chypre, en tant que Membre à droits égaux de l'Organisation des Nations Unies, a le droit de jouir, conformément à la Charte des Nations Unies, et devrait jouir de la pleine souveraineté et d'une indépendance complète, sans intervention ni ingérence étrangères."

227. On sous-entend évidemment qu'il y a eu un obstacle à l'indépendance complète de Chypre. Il y a eu une intervention qui a rendu nécessaire cette résolution.

228. Je n'avais pas voulu aborder cette question dans mon intervention, mais le représentant de la Turquie a jugé bon d'y faire allusion. J'avais cité l'exemple de Chypre sans mentionner du tout la Turquie. Lorsque j'ai dit que Chypre avait été victime de violences et de menaces d'invasion, le coupable s'est évidem-

ment senti offensé. Si la Turquie ne s'était pas rendue coupable de tels actes, elle ne se serait pas sentie offensée.

229. L'Assemblée est parfaitement au courant des faits. Si j'ai évoqué l'exemple de Chypre, ce n'était que pour illustrer le sens, la portée et les conséquences qu'avaient les violations de la Charte dans le cas de Chypre.

230. L'énosis, mentionnée par le représentant de la Turquie, n'est pas, comme chacun sait, une question d'annexion ou de colonialisme, mais bien une affaire qui a trait à l'exercice du droit à l'autodétermination. C'est au peuple chypriote, et à lui seul, qu'il appartient de décider de son avenir. Cela est parfaitement conforme à la Charte et aux principes de la résolution 1514 (XV) sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale en 1960.

M. Pazhwak (Afghanistan) reprend la présidence.

231. M. SOURDIS (Colombie) [traduit de l'espagnol]: Le discours que j'ai prononcé ce matin au nom de la délégation colombienne n'a manifestement pas plu au représentant de Cuba. Je pense que cela ne surprendra pas l'Assemblée générale, car, étant donné la position qu'a prise cette délégation à l'égard de mon pays, il est logique qu'un discours du représentant de la Colombie leur déplaise.

232. J'ai exposé la politique de mon pays — qui est une démocratie représentative avec consultation populaire — conformément aux instructions de mon gouvernement. S'il ne s'agissait que de cela, peut-être n'aurait-il pas été nécessaire que je demande à exercer mon droit de réponse. Mais le représentant de Cuba a cru bon d'employer deux termes qui, me semble-t-il, ne sont guère conformes au style élevé qui a prévalu et qui prévaut habituellement à l'Assemblée générale. J'ai donc cru devoir très respectueusement, mais très fermement rejeter ces termes.

POINT 26 DE L'ORDRE DU JOUR

Non-prolifération des armes nucléaires: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (suite)

RAPPORT DE LA PREMIERE COMMISSION (A/6509)

233. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je donne la parole au représentant du Pakistan, dans l'exercice de son droit de réponse.

234. M. Amjad ALI (Pakistan) [traduit de l'anglais]: Nous avons espéré que le seul fait que le Pakistan fût coauteur de l'un des projets de résolution sur cette question ne suffirait pas à lui valoir l'opposition de la délégation de l'Inde. Je n'ai nullement l'intention d'engager une controverse avec le représentant de l'Inde à ce stade. Mais, pour répondre aux points que lui-même et le représentant de la Yougoslavie ont soulevés, je me permettrai d'apporter les cinq précisions suivantes.

235. Tout d'abord, il est vrai que certaines modifications du projet de résolution nous ont été suggérées au cours de discussions officieuses. Elles nous ont

paru tout à fait inacceptables dans le cas précis de ce projet, car elles en auraient totalement altéré le caractère. Cela ne veut pas dire que nous étions hostiles aux principes qui inspiraient ces propositions. C'est avec plaisir que nous les aurions faits nôtres s'il s'était agi d'une autre résolution. Nous n'étions pas opposés à la résolution 2028 (XX). Nous avons rappelé toutes les résolutions antérieures, y compris la résolution 2028 (XX), dans la présente résolution. Nous avons voté en faveur de l'autre résolution qui, au paragraphe 1 de son dispositif, réaffirme la résolution 2028 (XX). Mais, en toute bonne foi, nous ne pensons pas que la résolution 2028 (XX) soit un texte sacré qu'il faille invoquer chaque fois que l'on veut "consacrer" un document sur le désarmement ou la non-prolifération. Chaque résolution a un but et une portée qui lui sont propres. On ne peut pas les confondre.

236. Deuxièmement, on a dit que cette résolution était déséquilibrée. Voilà qui est bien injuste, car au quatrième alinéa du préambule il est dit en clair que la prévention d'une plus grande prolifération des armes nucléaires est une question de la plus haute priorité exigeant l'attention incessante aussi bien des puissances dotées d'armes nucléaires que des puissances qui n'en sont pas dotées. Pourquoi chercher à embrouiller le sens de ce terme "plus grande prolifération"? Il englobe évidemment toute augmentation des arsenaux nucléaires existants. Personne ne prétend que la prolifération, au sens de l'augmentation du potentiel nucléaire dont sont déjà dotées les puissances nucléaires, ne constitue pas un danger pour l'humanité. Mais il serait totalement aberrant de prétendre que ce danger est de même nature que le danger présenté par l'apparition de nouvelles puissances dotées d'armes nucléaires. Peut-on faire croire à quelqu'un qu'une nouvelle explosion souterraine aux Etats-Unis ou en Union soviétique modifie autant les données du problème que l'explosion éventuelle d'un engin nucléaire en Afrique du Sud, en Inde, en Israël ou même, si l'on veut, au Pakistan?

237. Troisièmement, s'agissant des questions soumises à l'examen de la Conférence, nous avons dit, à maintes reprises, que cette liste n'était pas exhaustive. Personne ne songe à écarter les questions qui ont un lien logique avec des considérations de sécurité, de coopération en matière de non-prolifération et d'utilisations pacifiques de la technologie nucléaire. Il est évident que, pour être complet, l'examen des questions visées au paragraphe 1 du dispositif devra aussi comprendre la question de l'interdiction de tous les essais et celle des zones dénucléarisées.

238. Quatrièmement, je ne répondrai pas aux points soulevés à propos du paragraphe 2 du dispositif parce que je ne veux pas préjuger leur examen par le Comité préparatoire.

239. Cinquièmement, le représentant de la Yougoslavie a de nouveau appelé notre attention sur d'autres mesures de désarmement nucléaire qui sont de la plus haute urgence. Nous ne sommes pas en désaccord avec lui, mais nous affirmons que la première mesure à prendre, c'est d'empêcher la dissémination des armes nucléaires, question qui intéresse au premier chef la conférence des puissances non dotées d'armes nucléaires.

240. Au nom des auteurs de la résolution, je me permets de remercier ici toutes les délégations qui l'ont appuyée.

241. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je donne la parole au représentant de l'Inde dans l'exercice de son droit de réponse.

242. M. MISHRA (Inde) [traduit de l'anglais]: Etant donné l'heure tardive, je serai aussi bref que possible.

243. Il est tradition dans notre assemblée de respecter la liberté de parole, et c'est pour cette raison que je n'ai pas voulu interrompre le représentant du Pakistan pendant son exposé. Mais je voudrais savoir pourquoi le représentant du Pakistan a choisi l'Inde pour exercer son droit de réponse. Nous n'avons même pas mentionné le nom de ce pays dans notre déclaration. Le Pakistan a certes été coauteur du projet de résolution à la Première Commission, mais, dès lors qu'un projet est adopté par la Commission et recommandé à l'Assemblée générale, il n'y a plus de coauteurs.

244. Le représentant du Pakistan vient de déclarer ou de laisser entendre que l'Inde avait voté contre le projet de résolution parce que c'était le Pakistan qui l'avait présenté. Je tiens à assurer à l'Assemblée que tel n'est pas le cas. A la Première Commission, nous avons rendu hommage à la sincérité qui avait animé le Pakistan lorsqu'il a avancé cette idée. Il s'agit d'une question de principe, et c'est ce principe même que nous avons défendu aujourd'hui lorsque nous avons voté contre le projet de résolution recommandé par la Première Commission. Le Pakistan a été coauteur de nombreux autres projets de résolution à l'Assemblée ou dans des commissions et nous avons voté en leur faveur. Il en ira de même prochainement pour d'autres projets. Je prierai donc le représentant du Pakistan de bien vouloir admettre que notre opposition à son projet, tel qu'il avait été recommandé par la Première Commission, n'était pas due au fait que son pays était l'un de ses coauteurs.

245. Je n'ai pas voulu interrompre le représentant du Pakistan lorsqu'il a choisi l'Inde pour exercer ce qu'il a prétendu être son droit de réponse. Je dispose maintenant d'un même droit de réponse. Je pourrais m'étendre longuement sur cette question, mais je ne le ferai pas. Contrairement à la délégation du Pakistan, nous n'estimons pas qu'il s'agisse là d'un différend entre l'Inde et le Pakistan. Par ailleurs, les positions sont parfaitement claires et elles ont été dûment enregistrées. Enfin, j'avais promis d'être bref et, de toute façon, il se fait tard.

246. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Les dernières observations du représentant de l'Inde — concernant le droit de parole accordé au représentant du Pakistan immédiatement avant lui — pourraient laisser entendre que le représentant du Pakistan a eu la parole à un moment où il n'aurait pas dû l'avoir. Il est donc de mon devoir de préciser la situation à l'intention du représentant de l'Inde. Personnellement, je ne pense vraiment pas qu'il ait cherché à faire de tels sous-entendus. Cependant, au cas où d'autres représentants auraient eu cette impression, je tiens à préciser que le représentant du Pakistan avait exprimé le désir de commenter une autre déclaration entendue ici. Je lui avais alors demandé de

ne pas présenter ces remarques, car, à mon sens, elles relevaient davantage d'un droit de réponse que d'une explication de vote, et il a eu l'amabilité de se conformer à mes désirs. Je lui avais également indiqué qu'il pourrait reprendre la parole à la fin de la séance.

247. Comme les membres ici présents ont pu le constater, dans sa dernière intervention, le représentant du Pakistan n'a pas mentionné uniquement la déclaration de l'Inde. Si je me souviens bien de ses paroles — elles sont d'ailleurs certainement consignées au procès-verbal; il a dit estimer nécessaire d'apporter certaines précisions et il n'a pas fait allusion à une seule délégation, il en a également mentionné une autre. J'estime qu'il avait le droit de présenter ses observations tout comme le représentant de l'Inde avait le droit de présenter celles que nous venons d'entendre.

248. Je donne maintenant la parole au représentant de l'Inde, qui désire apporter une précision.

249. M. MISHRA (Inde) [traduit de l'anglais]: Monsieur le Président, je vous remercie de me donner encore la parole. Je n'ai évidemment pas voulu dire que vous aviez eu tort d'accorder un droit de réponse au représentant du Pakistan. Telle n'était certes pas mon intention. Je dis, en revanche, que, lorsqu'une délégation veut exercer son droit de réponse elle doit au moins en avancer les raisons. L'Inde ne s'est pas référée nommément au Pakistan, au début de l'après-midi — ce mot n'a pas été prononcé une seule fois — alors que le représentant du Pakistan a commencé son exposé en laissant entendre que l'Inde s'était opposée à la résolution parce que le Pakistan en avait été l'un des coauteurs. Voilà ce que j'avais voulu relever.

250. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je remercie le représentant de l'Inde des précisions qu'il vient de nous donner.

251. Nous avons épuisé la liste des orateurs inscrits pour le débat général sur le point 92 et nous avons entendu tous les membres qui désiraient exercer leurs droits de réponse. Je tiens à remercier tous les membres de l'Assemblée de la patience et de l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve tout au long du débat sur les points inscrits à notre ordre du jour de ce matin et de cet après-midi. Ce matin, j'avais exprimé l'espoir qu'avec leur aide nous pourrions en terminer avec toutes les questions inscrites à notre ordre du jour. Si nous y sommes parvenus, c'est grâce à leur coopération à tous.

252. D'après les entretiens que j'ai pu avoir avec les membres de l'Assemblée générale, je crois savoir que certaines consultations sont en cours, en vue d'aboutir à un projet de résolution de compromis sur le point 92, et je tenais à vous en informer. Afin que ces consultations puissent se dérouler normalement et dans l'espoir qu'à l'issue de ce débat fructueux sur cette question capitale nous pourrions aboutir à un résultat positif, j'ai décidé d'annuler la réunion prévue pour cette nuit et de poursuivre ces travaux dans une séance plénière qui sera annoncée dans le *Journal*. Puisqu'il est possible qu'un projet de résolution soit élaboré à titre de compromis, les orateurs inscrits pour des explications de vote pourront prendre la parole lorsque nous mettrons aux voix le ou les textes définitifs soumis à l'Assemblée.

La séance est levée à 18 h 50.